

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.). — Détournements de livres, estampes et autographes appartenant à la bibliothèque Sainte-Geneviève et à la Bibliothèque impériale; M. le ministre de l'instruction publique contre M. Solar; le *Breviarium romanum* de saint Charles Borromée; demandes récursoires; jugement. — Demande en nullité de mariage; MM. Normandin père et fils contre M^{lle} Emilie Van Nyvel; demande reconventionnelle en 50,000 francs de dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (5^e ch.): Une vache égarée et recueillie; le veau savant; frais de garde et de nourriture; la fourrière de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Infanticide.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).
Présidence de M. Benoit-Champy.
Audience du 14 janvier.

DÉTOURNEMENTS DE LIVRES, ESTAMPES ET AUTOGRAPHES APPARTENANT À LA BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE ET À LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE. — M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONTRE M. SOLAR. — LE *Breviarium romanum* DE SAINT CHARLES BORROMÉE. — DEMANDES RÉCURSIVOIRES. — JUGEMENT.

Les livres, estampes et manuscrits qui font partie des bibliothèques de l'Etat sont des dépendances du domaine public, et à ce titre hors du commerce et imprescriptibles.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 18, 25 décembre et 8 janvier.)

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu la connexité, joint : 1^o la demande de M. le ministre de l'instruction publique contre Demichelis, Solar, Didot, François, Chavin fils et Magdelaine; 2^o la demande reconventionnelle de Solar contre M. le ministre; 3^o les demandes en garantie de Solar contre Demichelis; de Didot contre François; de François contre Demichelis, et de Demichelis contre Chavin fils et Magdelaine;

« Et statuant sur le tout :

« En ce qui touche la revendication faite contre Demichelis, 1^o dans l'intérêt de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève, de cent cinquante-quatre ouvrages et de deux titres de livres, saisis suivant les procès-verbaux d'huissiers, des 22, 24, 25 février, 1^{er} et 2 mars, et 2 juillet 1858; 2^o dans l'intérêt de la Bibliothèque impériale, de cent deux lots d'autographes, de soixante-et-un lots d'estampes, de huit portraits et de douze ouvrages saisis suivant procès-verbaux d'huissiers des 16 et 20 février, 12 mars, 8 juin et 6 juillet même année;

« Attendu, en principe, que les livres, estampes, manuscrits, faisant partie des bibliothèques de l'Etat, sont, comme dépendances du domaine public, hors du commerce et imprescriptibles;

« Attendu que, d'après les documents de la cause, tous les articles saisis ont été soustraits aux deux bibliothèques, qu'ils revendiquent, par Emile Chavin dit de Malau, décédé;

« Attendu que Demichelis, acquéreur de la succession Chavin, ne conteste plus son obligation de restituer;

« En ce qui touche la revendication faite au profit de la Bibliothèque Sainte-Geneviève contre Solar, des vingt-deux ouvrages saisis suivant les procès-verbaux d'huissier des 19 février et 16 octobre 1858;

« Attendu qu'ils étaient tous inscrits aux catalogues de ladite Bibliothèque; que tous lui manquent depuis l'époque où Chavin a surpris la confiance d'un conservateur, aujourd'hui décédé; que, dans les mains de Chavin, ils se trouvaient réunis à cette masse d'autres livres dont on vient de reconnaître ci-dessus la provenance furtive;

« Attendu que la propriété n'est sérieusement contestée par Solar qu'à l'égard du *Breviarium romanum* de Jenson; qu'elle n'est pas, pour ce livre, plus douteuse que pour le reste; que l'exemplaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève y était entré au commencement du dix-neuvième siècle; que l'auteur d'une publication datant de 1822 l'y avait vu; qu'il en a donné une description qui s'adapte en tous points à l'in-folio saisi; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une différence de mesure, invoquée par Solar comme démonstration de non-identité, différence imperceptible, et qui d'ailleurs s'explique aisément de manière à laisser au témoignage du bibliographe Van Praet toute sa pertinence;

« Attendu que l'excessive rareté de l'édition sur vélin du *Breviarium* et la possession d'un exemplaire revêtu d'une reliure italienne, comme l'était celui de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, précisément aux mains de Chavin, accusent encore l'identité du livre revendiqué; que ce qui n'est pas moins significatif, c'est la lettre par laquelle le bibliothécaire de Solar s'était, sans l'aveu, il est vrai, de ce dernier, résigné à renoncer, après long examen, à toute prétention sur ce volume;

« Attendu, quant aux conclusions afin de dommages-intérêts contre Solar, que celui-ci a été acquéreur de bonne foi; que s'il n'a pas été exempt d'une certaine imprudence, s'il a pu s'apercevoir des altérations suspectes subies par les livres, s'il en a même fait réparer plusieurs, toutefois, à raison du petit nombre d'ouvrages achetés par lui, rien ne l'avait suffisamment averti qu'ils dépendaient d'une bibliothèque publique;

« Attendu que, de son côté, il conclut à indemnité contre M. le ministre de l'instruction publique comme responsable des ci-devant conservateurs dont Chavin avait trompé la confiance ou mis la surveillance en défaut;

« Attendu que si Solar éprouve un préjudice, il devra l'imputer soit à l'imprudence de son acquisition, soit à son garant; que pour être indemnisé de la restitution, il ne peut s'adresser au représentant de la Bibliothèque qui obtient contre lui cette restitution même;

« Attendu que Solar demande encore acte de ses réserves contre les agents à la diligence desquels l'action a été introduite et à raison d'accusations injurieuses contenues, selon lui, dans l'assignation;

« Attendu que l'assignation signale Chavin comme auteur des soustractions, et exprime formellement que la réclamation de dommages-intérêts n'est dirigée contre Solar que comme détenteur actuel;

« Attendu qu'il est d'autant moins admissible à requérir acte de ses réserves, qu'il a lui-même, sans le moindre fondement, incriminé dans son mémoire la bonne foi de ceux dont les recherches loyales amènent la restitution aujourd'hui ordonnée;

« En ce qui touche la demande récursoire de Solar contre

Demichelis :

« Attendu que ce dernier est le vendeur direct de vingt-deux ouvrages relativement à Solar, et qu'il doit le garantir de l'éviction et de ses suites; qu'il a d'ailleurs déclaré par conclusions prendre le fait et cause de Solar;

« En ce qui concerne la revendication faite contre Didot de l'*Homère*, saisi suivant procès-verbal d'huissier du 18 février 1858 :

« Attendu que tout en proposant des doutes sur l'identité; Didot ne soutient pas ses prétentions sur ces deux volumes; qu'en tous cas, la propriété de la Bibliothèque Sainte-Geneviève est établie par tous les documents de la cause, notamment si on rapproche de la carte demeure à la Bibliothèque le signalement fourni par les bibliographes; que l'on ne peut s'y méprendre quand on voit ce vélin d'Alde parvenu sans traces d'une acquisition légitime justement aux mains de Chavin, de l'auteur avéré du détournement de tant d'autres livres;

« En ce qui touche la demande en garantie de Didot contre François :

« Attendu que Didot tenait l'*Homère* de François, qui doit le rendre indemne de l'éviction;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés contre Demichelis au profit des deux Bibliothèques :

« Attendu que tous les articles qui leur ont été dérobés étaient rares et précieux; que presque tous ont subi des altérations, des mutilations destinées évidemment à effacer les marques ordinaires de la propriété légitime; que ces fraudes ont été l'œuvre de Chavin; qu'on reconnaît sur certains certains annotations indicatives d'une fausse origine; qu'avant d'acquiescer la bibliothèque Chavin en bloc, Demichelis a pu ne pas arrêter son attention sur quelques détails matériels; que la réputation du défunt écartait le soupçon; que par le prix élevé que Demichelis consacrait à cette spéculation, on peut juger de la confiance réelle avec laquelle il traitait;

« Mais, attendu qu'une fois détenteur, il a engagé sa responsabilité dans une certaine mesure; qu'avant de revendre, il a nécessairement examiné à fond; qu'il a, vin, les estampes qui avaient échappé aux précautions du mutilateur, du moins les grattages, les coupures aux pages constamment les mêmes empreintes originairement des signes de propriété; que les procédés frauduleux, partout les mêmes, trahissaient une même main; qu'ils apparaissaient non sur quelques livres isolés, mais sur près de 300 volumes, indépendamment des estampes et autographes; que Demichelis devait, suivant l'usage du commerce loyal, s'arrêter, s'enquérir; qu'il était mis sur la voie par une circonstance spéciale; qu'il n'a pas pu ne pas distinguer un exemplaire de la *Bibliotheca Telleriana* in-folio, lequel était joint le testament imprimé de Charles-Maurice Letellier, contenant legs par l'archevêque de Reims de sa Bibliothèque à l'abbaye de Sainte-Geneviève; que sur le catalogue qui, avec le testament, forme le titre de propriété de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève, figurent les ouvrages revendiqués par elle en si grand nombre qu'ils appelaient l'attention du libraire et le forçaient, sous peine d'imprudence grave et de quasi-délit, à se défier de tout ce qui lui avait été transmis du chef de Chavin;

« Que cependant il a passé outre, et s'est rendu passible de dommages-intérêts sous plusieurs rapports;

« Que d'abord il a fait faire à beaucoup d'articles mutilés des réparations qui elles-mêmes sont un autre genre de taches;

« Qu'il est en outre responsable des réparations pareillement fautes faites par les tiers auxquels il a vendu;

« Qu'en troisième lieu, en dehors des livres saisis, il en a vendu, soit en France, soit en pays étranger, qui provenaient du fonds Chavin; que le résultat des saisies tourne les présomptions contre Demichelis, et autorise à penser que d'autres ouvrages sont les deux Bibliothèques ont été dépouillées par Chavin soit en France, soit en pays étranger, qui provenaient du fonds Chavin; que le résultat des saisies tourne les présomptions contre Demichelis, et autorise à penser que d'autres ouvrages sont les deux Bibliothèques ont été dépouillées par Chavin soit en France, soit en pays étranger, qui provenaient du fonds Chavin;

« Qu'enfin Demichelis leur a nu par le fait du procès qui a nécessité la mise sous séquestre, et depuis longtemps, des choses saisies;

« Attendu que le Tribunal n'a pas quant à présent les éléments nécessaires pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts encourus pour ces causes par Demichelis;

« Qu'il y aura lieu à liquidation de ces dommages sur état à fournir;

« En ce qui concerne Chavin fils :

« Attendu qu'il a été de bonne foi; que le mineur émancipé, même en vendant du mobilier à l'amiable, ne peut compromettre sa qualité d'héritier bénéficiaire;

« Que Chavin fils est donc fondé à soutenir que c'est en cette seule qualité que doivent intervenir les condamnations sur lesquelles il s'en rapporte à justice;

« Attendu que la succession bénéficiaire de Chavin, auteur des soustractions, doit : 1^o aux deux Bibliothèques, des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à raison des détournements et des dégradations; 2^o à Demichelis, à Solar, à Didot et à François, la garantie des condamnations prononcées contre chacun d'eux;

« En ce qui touche Magdelaine, curateur à l'émancipation;

« Attendu que, par aucun fait qui lui soit personnellement imputable, il ne s'est rendu passible d'aucune condamnation personnelle;

« Par ces motifs,

« Déclare valables les saisies dont il s'agit;

« Condamne Demichelis, Solar et Didot à restituer, chacun en ce qui le concerne, à la Bibliothèque Sainte-Geneviève et à la Bibliothèque impériale tous les articles saisis, et ce, suivant les distinctions établies auxdits procès-verbaux, quant à la propriété de chacune d'elles;

« Ordonne que les gardiens constitués remettront à l'administrateur général de chaque bibliothèque, les objets qui sont déclarés leur appartenir respectivement;

« Déclare Solar non recevable dans sa demande reconventionnelle contre M. le ministre de l'instruction publique;

Audiences des 15, 22 décembre, 5 et 12 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — MM. NORMANDIN PÈRE ET FILS CONTRE M^{lle} EMILIE VAN NYVEL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^e Lacan, avocat de MM. Normandin père et fils, expose en ces termes les faits du procès :

Messieurs, mes clients viennent vous demander la nullité d'une de ces unions que la facilité de la loi anglaise rend trop fréquentes chez nos voisins : un jeune homme de vingt deux ans s'est marié à quelques milles de Londres sans avoir obtenu le consentement de ses père et mère et sans qu'aucune publication ait été faite en France, et l'acte qui constate le mariage porte en lui-même la preuve de l'irrégularité de l'union contractée; il n'est pas signé du nom véritable du prétendu mari.

M. Théophile Normandin fut envoyé, en 1836, à Londres par son père, pour faire dans cette ville son apprentissage d'horloger. Il avait alors vingt-et-un ans; l'un de sa famille, inexpérimenté comme on l'est à son âge, il ne donnait pas tout son temps à l'étude de l'état qu'il avait choisi. Asses souvent il se donnait le plaisir d'aller, accompagné d'un de ses cousins, passer la soirée dans une sorte de bal public, de *Dancing Academy*, où les jeunes gens des deux sexes vont à Londres apprendre l'art de la danse. C'est là que, dans la première quinzaine de novembre 1836, il fit la rencontre d'une demoiselle qui portait le nom de M^{lle} Looper, et qui était, disait-elle, mariée à un Français qui voyageait pour le moment en Amérique. Ce nom de Looper était un nom d'emprunt de même que le mariage était une fiction. La jeune personne s'appelait en réalité Emilie Van Nyvel. Elle était d'origine belge; son père avait exercé les fonctions de consul et lui avait fait donner une certaine éducation dont elle avait perfectionné les dehors par un séjour de quelques mois à Paris. Cette éducation même l'avait entraînée dans une voie pleine de périls. Dénuée de ressources, privée de son père mort depuis assez longtemps, séparée de sa mère, elle menait à Londres une vie agitée et y avait contracté des liaisons fâcheuses. Elle avait notamment pour amie une demoiselle Sarah A... dont les lettres montraient la moralité sous un jour qui n'est que trop regrettable.

Les relations qui s'étaient établies entre Théophile Normandin et Emilie Van Nyvel ne tardèrent pas à devenir un intime et complet. La jeune femme avait pris sur l'esprit de son amant un ascendant considérable; elle mit tout en œuvre pour le décider à un mariage, et y réussit. Théophile Normandin savait que ses parents ne consentiraient pas à cette union; il épousa donc secrètement Emilie Van Nyvel à Woolwich (comté de Kent), sans avoir fait faire en France aucune publication. Ce fut sous le nom de Normandin qu'il fut marié par le pasteur. Pendant plusieurs mois aucune des personnes que Normandin connaissait à Londres ne soupçonna le mariage qu'il avait contracté; il n'en fit l'aveu à sa famille qu'en mai 1858.

M. Normandin père, à cette nouvelle, pria M. D..., un jeune Français qui habitait Londres et dans la loyauté duquel il avait une entière confiance, de lui donner des renseignements sur le compte de la femme qui venait de s'introduire furtivement dans sa famille. La réponse de M. D... ne permit pas à M. Normandin d'hésiter sur le parti qu'il avait à prendre. Il partit immédiatement pour Londres, en ramena son fils, et poursuivit sans retard l'annulation du mariage célébré à Woolwich.

Je n'ai pas besoin d'insister, messieurs, sur les raisons de droit qui doivent faire prononcer cette nullité.

Emilie Van Nyvel peut-elle du moins prétendre qu'elle a été de bonne foi? Elle a conclu à ce que dès à présent une somme de 50,000 francs lui fut accordée à titre de dommages-intérêts. Une pareille demande peut-elle être un instant prise au sérieux? Non, messieurs; ce n'est pas à la femme qui, après avoir été la concubine d'un jeune homme, l'a clandestinement épousé sous un faux nom, qu'il appartient d'invoquer sa bonne foi et d'en réclamer le bénéfice devant les Tribunaux.

M^e Dupuis, avocat de M^{lle} Emilie Van Nyvel, s'exprime ainsi :

Un procès d'où dépend le maintien ou l'annulation d'un mariage est toujours un grave procès. Dans celui qui est soumis aujourd'hui à votre décision, messieurs, vous avez trois questions à résoudre. La nullité du mariage contracté entre Théophile Normandin et ma cliente doit-elle être prononcée? M^{lle} Emilie Van Nyvel a-t-elle été du moins de bonne foi lorsqu'elle s'est unie à Théophile Normandin? Dans ce cas, trompée par l'homme qu'elle a cru valablement épouser, n'est-elle pas en droit d'exiger de lui des dommages-intérêts?

J'accorde que la première de ces questions ne peut faire l'objet d'une discussion sérieuse. Le défaut de consentement paternel, le défaut de publications légales, la clandestinité, du moins par rapport au père de famille, ces circonstances se réunissent, je le reconnais, pour assurer le triomphe de l'action en nullité intentée par M. Normandin père.

Le mariage déclaré nul doit-il produire, quant à la femme, les effets civils d'un mariage valable? M^{lle} Emilie Van Nyvel a-t-elle cru, dans la sincérité et la pureté de sa conscience, contracter une union inattaquable? Ce point résolu affirmativement, il ne saurait être douteux que l'homme qui, au mépris de la loi jurée, a abandonné la femme à laquelle il était uni par un mariage contracté suivant la loi du pays et béni par la religion, doit à cette femme des dommages-intérêts.

Permettez-moi, messieurs, avant d'aborder ce point, de dire un mot des personnes et des faits de cette cause.

M. Normandin père, après avoir, pendant de longues années, exercé l'humble métier de perreurquier, a pu se retirer des affaires avec une petite fortune, et trancher ainsi du rentier. Il a eu la modestie très louable de vouloir faire de son fils ce qu'il avait été lui-même, un ouvrier, et il l'a envoyé à Londres pour se perfectionner dans l'art d'horloger. Toutes les professions sont utiles, et je n'aurais pas le mauvais goût d'en déprécier aucune; seulement je signale cette bizarrerie qui m'a frappé : un perreurquier trouve que son fils s'est méalié en épousant la fille d'un consul!

M. Henry Van Nyvel, rentré en Belgique, son pays, en 1813, après avoir été capitaine dans la garde impériale, fut nommé consul en Angleterre. Pendant sept ans, de 1832 à 1839, il exerça ces honorables fonctions dans l'île de Wight. Depuis cette époque, il continua à résider dans le pays avec sa nombreuse famille. La révolution de 1848 lui fit perdre la plus grande partie de sa fortune, sa santé ne résista pas au désastre qui le frappa d'une manière sensible dans sa situation pécuniaire; il mourut en 1852.

A cette époque, trois de ses filles étaient mariées et convenablement établies à Londres. Emilie, née le 19 septembre 1834, avait été élevée d'abord auprès de sa mère; elle fut confiée ensuite à une maîtresse de pension, qui lui continua aujourd'hui même l'intérêt qu'a su inspirer une élève docile, sage et vertueuse; à la mort de M. Van Nyvel, elle alla vivre chez sa sœur aînée, qui voulut l'avoir auprès d'elle.

Maintenant, messieurs, je vous le demande, Emilie Van Nyvel, fille d'un consul, dans tout l'éclat de sa jeunesse et de sa beauté, n'était-elle pas digne de Théophile Normandin, fils d'un ouvrier parvenu, ouvrier lui-même? Le Tribunal appréciera de quel côté pouvait être la méalliance.

Comment Théophile Normandin fit-il connaissance d'Emilie Van Nyvel? il faut que je le dise. Il existe à Londres des académies, dites de danse, où les pères de famille les plus honorables conduisent sans aucun scrupule leurs enfants, afin de leur faire apprendre à danser; c'est là un trait de mœurs tout à fait britannique, et que n'imitera sans doute pas le père de famille français. Quoiqu'il en soit, voici ce qui arriva :

M. Keagh, beau-frère d'Emilie Van Nyvel, devait donner un bal dans le courant de janvier 1837. Désirant que sa femme pût être secondée par sa sœur dans cette circonstance, et que celle-ci l'aidât dans son rôle de maîtresse de maison, il mena Emilie dans une des académies dont j'ai parlé. Elle était accompagnée de M^{lle} Keagh, des enfants de cette dame et d'une domestique. M. Théophile Normandin, frappé de la beauté de la jeune fille, questionna la domestique et quitta la salle de danse sans avoir osé adresser la parole à Emilie. Il écrivit à M. Keagh une lettre qui renfermait l'aveu des sentiments les plus honorables; cette lettre resta sans réponse. M. Normandin fit de nouvelles démarches et donna le nom de deux personnes auprès desquelles on pouvait se renseigner sur son compte. L'une d'elles était M. Achille D..., qui a été le mauvais génie du jeune ménage; dont la correspondance révèle les sentiments véritables, et qui, après avoir tenté vainement de séduire la femme de son ami, se venge aujourd'hui par la calomnie des mépris et des dédains qu'il a essuyés.

C'est le 23 février 1837 que Théophile Normandin fut pour la première fois admis dans la famille d'Emilie : le 22 juin 1837, il l'épousait devant le pasteur de Woolwich, en présence de M. et M^{lle} Keagh et d'un ami de la famille. De retour à Londres après un voyage de huit jours, les nouveaux mariés donnèrent un repas de noces auquel assistaient, du côté de la jeune femme, les époux Keagh et ses autres sœurs et beaux-frères; du côté de Théophile Normandin, le jeune P..., son cousin, et M. Achille D... Ce dernier porta un toast au bonheur de cette union qu'il approuvait alors et qui lui paraissait formée sous les plus heureux auspices.

Pendant près d'une année la plus parfaite harmonie régna dans le ménage; cette existence paisible et simple devait être brisée par M. D... M. D... qui, tous les jours, venait s'asseoir au foyer des jeunes époux, fit entendre à la femme de son ami des paroles qu'elle ne pouvait pas écouter. Théophile Normandin fut averti par Emilie de ce qui s'était passé. De là un éclat et une rupture. Dès lors D... n'eut qu'un but, arracher son ami à cette jeune femme qui l'avait chassé de sa maison. Il calomnia M^{lle} Théophile Normandin auprès de M. Normandin père, et traçant à ce dernier la marche à suivre pour séparer les deux époux, il le pressa de venir à Londres et d'enlever son fils sans lui laisser le temps d'embrasser sa femme. Pour décider Théophile à ce brusque départ, M. Normandin ira le trouver chez son patron, lui annoncera que sa mère est au plus malet qu'il n'a pas un instant à perdre s'il veut la voir avant qu'elle ait rendu le dernier soupir. Ce plan s'exécute de point en point : M. Normandin arrive à Londres, et vingt-quatre heures après Théophile est à Paris. « Pas de faiblesse, pas de faiblesse! » avait écrit M. D... M. Normandin n'en avait témoigné aucune. Son fils était parti sans avertir Emilie et sans lui dire adieu. Celle-ci, ne voyant pas rentrer son mari à l'heure accoutumée, passa une nuit et un jour dans les pleurs, en proie à de mortelles alarmes. C'est d'Achille D... qu'elle apprend la vérité. Aussitôt elle part pour Paris. A peine arrivée, elle court chez son beau-père; mais, outragée, chassée par lui, un seul recours lui reste, c'est de s'adresser à l'autorité et de lui demander la protection à laquelle elle a droit.

M^e Dupuis, abordant la discussion, s'attache à démontrer que sa cliente a été de bonne foi lorsqu'elle a contracté mariage avec Théophile Normandin.

Emilie Van Nyvel, suivant M. Normandin, a joué une comédie habile dont M. Théophile Normandin a été la dupe. Comédie à Londres pour arriver à un semblant de mariage, comédie à Paris pour appeler sur elle l'intérêt des gens les plus honorables. Emilie Van Nyvel n'a jamais été pour Théophile Normandin qu'une maîtresse, et M. Normandin père a pris soin de tracer à son fils une règle de conduite en pareille matière.

« J'ai été comme toi jeune, lui écrit-il, et je me rappelle de (sic) ma jeunesse; je me suis souvent pris de passion pour telle ou telle maîtresse, à qui il fallait même promettre le mariage; mais les convenances et l'amour de ma famille m'ont toujours dominé; j'ai toujours en assez de caractère pour réfléchir à ce sujet... »

M. Normandin prodigue à ma cliente les épithètes d'aventurière et de maîtresse. Ces épithètes ne sont pas méritées. Le mariage a été contracté conformément aux lois anglaises; il est inattaquable en Angleterre, et là rien ne peut faire qu'Emilie Van Nyvel ne soit pas M^{lle} Normandin.

Théophile Normandin le sait bien, et voici ce qu'il écrivait à son père avant le procès :

« Celle que je vous ai dit être ma maîtresse est ma femme légitime; elle est digne de porter mon nom; son cœur vaut mieux qu'une fortune. Quant vous la connaîtrez, vous serez fier de l'avoir pour fille, comme je suis fier de l'avoir pour épouse. »

M^e Dupuis soutient qu'on ne peut opposer à sa cliente qu'elle a dû connaître la loi française et qu'elle n'a point ignoré le faux nom pris par Normandin dans l'acte de mariage. La bonne foi se présume, et des preuves certaines peuvent seules la faire écarter.

Et maintenant, messieurs, dit en terminant M^e Dupuis, est-il, je le demande, une situation plus triste que celle faite par ce procès à ma cliente? Que sera-t-elle dans ce monde? Epouse? Non, car vous auriez brisé son mariage. Veuve? Non, car brisé en France, le lien conjugal ne sera pas dissous en Angleterre, et M. Normandin fils est vivant. Ainsi, son avenir est perdu. Nous demandons 50,000 francs de dommages-intérêts à l'homme qui l'a vouée à cette existence misérable, à cet état sans nom; vous apprécierez, messieurs; mais vous imposerez une réparation à celui qui a la triste courage d'insulter celle qu'il avait le devoir de protéger. Votre justice ne fera pas défaut à Emilie Van Nyvel, qui est étrangère et qui est seule ici; ce sont là ses titres; il n'en est pas de plus puissants.

M^e Lacan répond :

On vous a dit, messieurs, que M. Normandin, qui est perreurquier, ne veut pas pour bru de la fille d'un consul. Non, mon client n'a pas cet orgueil mal placé, il ne veut pas du mariage sur lequel vous êtes appelés à statuer, parce que M^{lle} Emilie Van Nyvel n'est pas une jeune fille dont les antécédents soient purs, parce qu'elle ne se recommande ni par sa moralité passée, ni par ces vertus qui assurent la paix d'un ménage.

Mon adversaire a fait allusion à une lettre de M. Normandin, de laquelle il résulterait, que dans la famille, les habitudes de séduction sont héréditaires; c'est là une exagération que la lecture de cette lettre dans son entier doit faire tomber. Un mot encore d'un document qu'on veut introduire dans le débat. M^{lle} Van Nyvel, à son arrivée en France, s'adressa au consul d'Angleterre; elle se fit donner des lettres de recommandation qui lui ouvrirent les bureaux de la Préfecture de police; elle vit même M^e Boutet, avoué de M. Normandin, et procéda sur lui une impression favorable; mais l'honorable officier ministériel ne tarda pas à voir en elle ce qu'elle est en effet : une comédienne habile et rusée; elle réussit enfin à obte-

nir d'un commissaire de police un rapport, sorte de consultation écrite, qui se termine par véritables conclusions en faveur de M^{lle} Van Nyvel et son lit.

« Que M. Normandin et son beau-frère, usant vis-à-vis de elle des procédés les plus injurieux et les plus blessants, l'avaient indignement jetée à la porte, et que, dans cette circonstance pénible, elle venait réclamer notre intervention et notre protection. »

Le rapport se termine ainsi :

« De tous les faits et renseignements produits, on peut conclure que la dame Van Nyvel est une honnête et vertueuse femme, issue d'une famille très honorable; qu'elle a contracté ce mariage de bonne foi, avec la conviction sincère qu'il était légitime et régulier, et que ce mariage, en cas de nullité, n'en devra pas moins produire en sa faveur les effets civils mentionnés en l'article 202 du Code Napoléon. »

« Nous estimons enfin que cette dame est digne sous tous les rapports de la bienveillante sollicitude de l'autorité et des Tribunaux. »

La justice, messieurs, ne saurait accueillir de pareils documents. Si la police rend des services, c'est à la condition qu'elle reste dans la sphère de ses attributions; mais qu'elle prétende peser sur les débats de la justice et porter ses investigations dans les affaires de famille, c'est ce que vous ne permettez pas; ce serait une confusion de pouvoirs plus que regrettable.

M. le commissaire de police déclare que M^{lle} Van Nyvel a été jetée à la porte par M. Normandin père; le fait n'est pas vrai. Ce qu'il y a de vrai, c'est que mon client, en butte à des imputations offensantes, a été obligé de s'adresser à M. le ministre de l'intérieur et de lui demander aide et protection.

Tels sont les faits, messieurs. La question de nullité du mariage ne pouvant faire un doute, je n'ai à m'expliquer que sur la demande en dommages-intérêts formée contre mon client, M^{lle} Van Nyvel a écrit dans une lettre que l'argent pour elle c'était de la boue, et qu'elle n'en voulait pas. Elle a changé d'avis, il paraît, car elle conclut aujourd'hui au paiement d'une somme de 30,000 fr.

Je comprendrais une pareille action si un jeune homme, après s'être introduit dans une famille honorable, avait séduit une jeune fille, puis l'avait épousée en la trompant à la fois sur son état civil et sur les lois de son pays. Mais ici rien de pareil. Un jeune homme rencontre une jeune fille dans une académie de danse, des relations s'établissent en un jour, un mariage est contracté dans un lieu où l'on n'est pas connu, et le véritable nom de l'époux est dissimulé dans l'acte qui constate l'union.

Dira-t-on que le mariage a été célébré conformément à la loi anglaise? Mais Emilie Van Nyvel est Belge, c'est donc par le statut personnel belge qu'elle était régie, et elle ne saurait être admise à se prévaloir de la loi anglaise. La bonne foi ne peut donc pas être invoquée par Emilie Van Nyvel. Mais ce n'est pas tout; elle savait que Théophile Normandin avait encore ses parents; elle ne s'est pas inquiétée de leur consentement. Le mariage avait été tenu secret par les jeunes gens; ils avaient conscience de la faute qu'ils avaient commise, et, dans une lettre du mois de mai 1838, Théophile Normandin écrivait à son père :

« Vous devez cependant penser que si nous avons vécu depuis un an, c'est avec bien des privations. Cependant Emilie ne s'est pas plainte, et elle trouvait encore le moyen de faire des économies, et c'est parce qu'elle espérait, toujours que le jour viendrait où mes parents, m'ayant pardonné ma faute, nous pourrions vivre plus heureux. »

Emilie Van Nyvel savait enfin que celui qui déclarait s'unir à elle s'appelait Normandin, et cependant elle l'épousa sous le nom de Normand; évidemment elle comprenait que ce changement de nom était destiné à empêcher que la famille du jeune homme demandât la nullité du mariage.

Voilà, messieurs, si la conduite d'Emilie Nyvel, prise dans son ensemble, ne porte pas le caractère de l'intrigue? Qu'elle produise à cette audience des certificats honorables pour sa famille, soit. Je lui passerai tout, hormis l'éloge qu'elle prétend faire de sa vertu. Elle apporte des attestations émanées d'une maîtresse de pension et d'un bijoutier de l'île de Wight, mais ces deux personnes l'ont depuis longtemps perdue de vue; un employé de la marine royale déclare que c'est une femme vertueuse et d'un caractère; je suis peu édifié, je l'avoue, par le certificat d'un marin qui dit d'une jeune femme qu'elle est d'un caractère. Quand aux lettres de Normandin, ce sont des lettres inspirées par la passion, et Molière l'a dit :

« L'on voit les amants vanter toujours leur choix, / Jamais leur passion n'y voit rien de blâmable. / Et, dans l'objet aimé, tout leur devient aimable. »

Quels sont donc les antécédents d'Emilie Van Nyvel? Après la mort de son père elle passa cinq années en France. Qu'y fit-elle? Il est impossible de le savoir. M. Normandin lui a demandé les adresses des personnes qui l'ont connue; toutes celles qu'elle a données sont mensongères. D'abord elle a prétendu avoir demeuré avec une tante; puis elle a changé de version. A-t-elle eu pour protecteur à Paris un oncle, un cousin ou un arrière-cousin? Nul ne pourrait le dire.

Plus tard elle retourne à Londres. A-t-elle vécu dans cette grande ville au sein de sa famille? Nullement. Elle monta un hôtel garni et prend un faux nom. Rien ne montre mieux quelle est l'étrangeté de sa situation que ce passage d'une lettre qui lui est adressée par Théophile Normandin :

« Adieu, chère Emilie, je ne puis t'en écrire plus long de peur d'éveiller le soupçon. Prends courage; essaie d'effacer par ta conduite future ce maudit passé qui t'a perdue; reste avec ta mère; fuis ce vilain Londres si tu veux te rétablir aux yeux du monde; car, dans cette ville, j'ai peur que tu ne puisses longtemps me conserver l'amour que tu m'as montré. Ton malheur vient du jour où tu as quitté le foyer de tes parents; c'est en y retournant maintenant que tu peux espérer la tranquillité dans l'avenir. »

Dans une lettre du 13 mars 1838, écrite par Théophile Normandin à son père, je lis :

« La première et la seule faute qu'on ait à lui reprocher, c'est d'avoir été ma maîtresse. »

« Jus qu'à présent, elle a toujours été obligée de passer pour mariée et de prendre un faux nom, sans cela personne ne voudrait lui louer une maison; cela n'aurait pas de sûreté ni de confiance aux propriétaires. Craignant que le propriétaire ne sache le contraire, elle a toujours continué de passer pour mariée. »

Ainsi cette femme qui tient un hôtel garni, qui prend un faux nom, dont le passé est plus que suspect, devient la maîtresse de Normandin. Elle n'est pas seule coupable, je le sais, mais enfin elle partage la faute. Vous savez comment Normandin l'a rencontrée, dans un bal public, où elle se trouvait avec une de ses amies; ce n'est pas pour faire de la vertu qu'on vient dans ces sortes de réunions. Voulez-vous savoir à quoi vous en tenir sur la personne dont Emilie Van Nyvel faisait sa compagne? Écoutez, messieurs. Dans une lettre adressée par cette personne à M. P..., cousin de Théophile Normandin, voici ce que nous lisons :

« Mon cher bien aimé favori, / Beaucoup de remerciements pour les gentilles petites pièces de vers de poésie que vous avez choisies avec tant de complaisance pour moi, et aussi pour vos aimables souhaits à propos du jour de ma naissance. J'ai passé une journée très agréable, et c'est été honteux de dire le contraire, car Emilie fit tout ce qu'elle put pour me rendre heureuse et confortable. Nous avions un magnifique petit cochon de lait pour dîner. M. G... a passé la journée avec nous. Théophile vint à la maison pour le dîner, et dans la soirée, nous allâmes tous à Dean-Street et nous nous amusâmes beaucoup. Il y en avait seulement un qui avait besoin de couronner mon bonheur, et celui-là c'était vous, mon amour; car je n'ai pas de réel bonheur sans vous... Je vous envoie dix mille baisers des plus ardents et je souhaite seulement de pouvoir vous les donner moi-même... Dimanche soir, je ne sais ce que mon chérubin fait, moi-même je suis tout-à-fait seule. Emilie et Théophile ont été à Woolwick; j'ai refusé d'y aller; j'étais travaillée par l'impression que je verrais mon chéri. »

Voilà une lettre qui donne de Sarah A... et d'Emilie Van Nyvel la plus déplorable idée.

Laissez-moi citer encore quelques passages des lettres de M. D... M. D... qui est l'homme du monde le plus honnête et

qui représente, à Londres, une grande maison de commerce de Paris, a été traité à cette audience avec une incroyable légèreté, et je dois protester contre les accusations dont il a été l'objet. Emilie Van Nyvel a d'autant plus mauvaise grâce à le traiter comme elle le fait, qu'elle lui écrit des lettres qui commencent par ces mots : « Cher monsieur, » et se terminent par ceux-ci : « Croyez-moi votre sincère amie. » M. D... ne s'est pas spontanément mêlé d'affaires qui n'étaient pas les siennes; il s'est borné à donner à M. Normandin père les renseignements que lui demandait celui-ci; il est facile de voir d'après cette correspondance que M. D... ne connaissait pas le mariage.

Le 11 mai M. D... écrit :

« Cette femme a trouvé moyen de lui montrer un acte de naissance qui stipe (sic) qu'elle n'a que 23 ans, quand elle m'a dit dans le temps avoir dépassé 30, ce que je crois plus probable. Théophile se laisse entortiller comme un niais... »

Le 13 mai; il écrit encore :

« Ce n'est que par ta dernière lettre que j'ai appris la bêtise que Théophile voulait faire. »

« Quand je lui en ai parlé, il a paru fort surpris et n'a pas su quoi répondre. Mais je crois que l'annonce qu'il a faite de son mariage n'était que pour savoir ce que son père en dirait; j'aime à croire qu'il n'y a encore rien de fait. Il m'est très pénible de voir cela, sachant tout ce que je sais sur cette femme; il faut vraiment que Théophile ait perdu la tête, ou qu'il soit bête à coquer. »

Enfin, voici la lettre que M. D... écrit le 18 mai :

« Mon cher Monsieur Normandin, »

« Comme je vous l'ai dit dans ma dernière, je suis allé voir Théophile samedi dernier, et j'ai le regret de vous dire que je n'ai que de mauvaises nouvelles à vous annoncer. Après avoir causé de choses futiles, Théophile s'est absenté un moment et j'ai pu causer avec la femme qui se nomme Emilie; elle m'a d'abord demandé pourquoi j'avais l'air si froid et si dédaigneux avec elle, et pourquoi Théophile, lorsqu'il me quittait, était de si mauvaise humeur. Ensuite elle m'a avoué qu'elle était mariée avec Théophile depuis le 22 juin 1837. Sur mon observation que son mariage était nul avec un sujet français mineur, elle m'a dit qu'elle avait pris des précautions et qu'elle avait les papiers nécessaires, ce qui m'a prouvé une fois de plus qu'elle ne s'était attachée à Théophile que dans des vues intéressées, et pas autre chose; ce qui me fait encore plus penser cela, c'est la vivacité avec laquelle elle m'a dit avoir tous les papiers nécessaires... »

Ces lettres n'apprennent au Tribunal rien de nouveau sur Emilie Van Nyvel. C'est une de ces femmes qui savent à merveille dissimuler leurs combinaisons; une de ces femmes dont la race existe partout. Elle a épousé un homme plus jeune qu'elle, dont elle a été pendant six mois la concubine; elle a su que Théophile Normandin avait son père et sa mère, et qu'il se mariait sans leur consentement; elle a su qu'il prenait un faux nom, elle n'a pas ignoré que l'union qu'elle contractait était une union clandestine. A vous de dire, messieurs, s'il lui appartient de parler de sa bonne foi, de profaner ce qu'il y a de plus saint au monde; à vous de dire si de la part d'Emilie Van Nyvel il y a autre chose dans cette affaire qu'une spéculation.

A l'audience du 5 janvier, M. Sallantin, substitut du procureur impérial, a conclu à la nullité du mariage; mais, suivant l'honorable magistrat, Emilie Van Nyvel a été de bonne foi en contractant mariage avec M. Théophile Normandin; l'union doit donc produire en sa faveur les effets civils, et des dommages-intérêts doivent lui être accordés.

A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce que touche la demande en nullité de mariage :

« Attendu que Pierre-Théophile Normandin, né à Paris le 8 janvier 1835, de parents français, a, sous le nom de Normand, le 22 juin 1837, et pendant qu'il résidait à Londres, épousé dans l'église paroissiale de Saint-Thomas de Woolwich, suivant les rites de ladite église, Emilie Van Nyvel, fille d'un coutelier belge;

« Attendu que le mariage n'a pas été précédé des publications exigées par les art. 63 et 170 du Code Napoléon, qu'il a en outre été contracté à l'insu des père et mère de Normandin, dont le consentement était, en regard à l'âge de leur fils, indispensable pour assurer la validité du mariage;

« Attendu que Normandin père, usant du droit qui lui est accordé par les art. 182 et 183 du même Code, demande la nullité dudit mariage dans les délais et dans les conditions voulues par lesdits articles;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle en dommages-intérêts d'Emilie Van Nyvel :

« Attendu qu'elle ne pourrait être accueillie qu'autant que le mariage dont la nullité va être prononcée aurait été contracté par Emilie Van Nyvel dans les conditions voulues par les art. 201 et 202 du Code Napoléon;

« Mais attendu qu'il résulte des faits, ci-dessus rapportés, ainsi que de toutes les circonstances de la cause, que si, en contractant le mariage dont s'agit, Emilie Van Nyvel a bien réellement eu l'intention de contracter une union légitime et indissoluble, espérant, sans doute, que cette union serait un jour ratifiée par toutes les personnes intéressées, il n'en est pas moins constant qu'elle en connaissait les vices, et que, par suite, elle ne peut être admise à jouir des bénéfices desdits articles 201 et 202 du Code Napoléon;

Par ces motifs,

Déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 22 juin 1837 dans l'église de Saint-Thomas de Woolwich; dit que ce mariage ne produira aucun effet civil; fait en conséquence défense à Emilie Van Nyvel de porter à l'avenir le nom de Normandin, et la déboute de sa demande en dommages-intérêts; ordonne que les dépens, lesquels seront supportés moitié par Normandin fils, et l'autre moitié par Emilie Van Nyvel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 13 janvier.

UNE VACHE EGARÉE ET RECUEILLIE. — LE VEAU SAVANT. — FRAIS DE GARDE ET DE NOURRIÈRE. — LA FOURRIÈRE DE PARIS.

C'est à l'occasion d'un veau savant et de sa mère que la 5^e chambre du Tribunal de la Seine a eu à décider une question que nous croyons neuve et qui n'est pas sans intérêt en matière de frais de garde et de nourriture des animaux recueillis par des tiers. Quand nous parlons d'un veau savant, il ne faudrait pas que l'imagination de nos lecteurs aille plus loin que la vérité; ce veau n'est pas une concurrence au phoque célèbre qui prononçait si mal le mot papa. Tout son talent se borne à prendre un morceau de sucre sur les lèvres de la dame Legrand qui l'a élevé; et l'on conviendrait que, pour un veau, ce n'est déjà pas trop mal.

Comment est intéressant animal se trouve-t-il en la possession de la dame Legrand? Comment sa mère et lui sont-ils devenus l'objet du procès soumis au Tribunal? C'est ce que Me Renaud, avocat du sieur Rétil, commissaire en bestiaux, expliquait de la manière suivante :

Mon client, dit-il, conduisait à Paris un troupeau de vaches, qu'il avait fait transporter par le chemin de fer de l'Est. En sortant de la gare des marchandises, l'une de ces vaches, que la position intéressante dans laquelle elle se trouvait rendait plus paresseuse et plus lourde que les autres, resta en arrière du troupeau, et le sieur Rétil ne s'aperçut pas de son absence. La pauvre bête, à bout de ses forces, passa ouverte la porte d'une cour, elle y entra sans façon, et y demanda, à sa manière, une hospitalité dont elle avait grand besoin, et que son état devait lui faire obtenir. Elle fut recueillie par la propriétaire de cette cour, la dame Legrand, qui ne tarda pas à comprendre que le moment n'était pas loin où la bête vagabonde aurait besoin de soins plus sérieux et plus intimes. Elle fit venir un vétérinaire, c'est là ce qu'elle prétend pour

exagérer les dépenses qu'elle dit avoir faites; mais en réalité, nous voyons par la facture même qui est produite, que l'Escuipse auquel elle a eu recours tient un hôpital pour les chiens.

Quoi qu'il en soit, l'opération fut faite, et la mère et son fruit, en bon état de santé, restèrent aux mains de M^{me} Legrand, qui s'occupa sans désespérer de l'éducation du jeune veau dont nous demandons que remise nous soit faite, ainsi que de la mère, aux offres par nous de payer les frais de garde et de nourriture qu'elle a pu faire dans leur intérêt.

C'est sur le chiffre de ces frais que M. Rétil n'a pu s'entendre avec M^{me} Legrand, et c'est le Tribunal qui doit décider si M^{me} Legrand n'élève pas trop haut ses prétentions, et si nous ne sommes pas dans le vrai en offrant ce que nous offrons. M^{me} Legrand réclame 200 francs, et elle compose ce chiffre en comptant à 3 francs par jour et par tête les frais de nourriture de ses deux pensionnaires, le reste de cette somme représentant les soins nécessaires pour la délivrance de la mère, honoraires du vétérinaire, etc., etc.

A ceci nous répondrons : Vous avez gardé ces animaux pendant vingt jours, et vous avez eu tort. Il fallait les conduire à la fourrière. Là, d'après les règlements, nous aurions payé 1 fr. 50 par tête et par jour, et au bout de dix jours, les animaux auraient été vendus, ce qui ne nous aurait exposé qu'à une dépense de 30 fr. Vous avez fait des dépenses à l'occasion de la naissance du petit veau! Soit, nous ne refusons pas d'en tenir compte, et nous vous offrons, non pas 1 fr. 50 par jour et par tête, mais 2 fr.; en tout 40 fr. Que si maintenant vous voulez nous faire payer l'éducation brillante que vous dites avoir donnée au veau, nous nous refusons à vos exigences, parce que vous avez méconnu les intentions du propriétaire, qui n'a jamais rêvé pour son veau les palmes de la science, et qui le destine tout prosaïquement aux funèbres honneurs de laboratoire.

M^e Gatineau, avocat de M^{me} Legrand, soutient la demande de sa cliente et l'insuffisance des offres faites par le sieur Rétil.

Il y a, dit-il, une grande ingratitude dans la conduite du sieur Rétil. Il devrait d'abord ne pas oublier que c'est par son fait, par suite de sa négligence, que la vache dont il s'agit a été réduite à chercher un asile et un lieu de repos chez M^{me} Legrand. Vous savez l'accueil qui a été fait à cette pauvre bête fatiguée, et quels soins intelligents lui ont été donnés. Un vétérinaire habile, et non pas un médecin de chiens, a été appelé; la vache a été heureusement délivrée, et nous avons le plaisir d'offrir à notre adversaire la restitution de la mère et d'un veau qui donne les plus belles espérances.

Je dis des espérances! je peux dire mieux que cela. Il a profité des soins qu'on lui a donnés; il y a très bien répondu, et cet animal intelligent sait déjà prendre à la bouche de M^{me} Legrand les morceaux de sucre que cette dame lui présente. De quoi vous plaignez-vous donc? Vous trouvez que nous prisonniers trop haut nos soins et nos dépenses! Mais il est d'usage de prendre 2 fr. par jour pour les frais de nourriture. Or, nous nous sommes tenus en deçà de cette limite généralement acceptée, et nous ne demandons pour les deux animaux qu'une moyenne de 3 fr. par jour. Le reste consiste dans les déboursés faits par M^{me} Legrand, et dont elle représente les notes justificatives.

Et voyez combien M. Rétil a tort de résister à notre demande! Nous lui offrons un veau savant, un veau qui est destiné à figurer avec distinction au concours de Poissy, et qui vaudra à son propriétaire des primes fructueuses. Comment! M. Rétil perd une vache; nous lui rendons une vache et un veau; et il nous fait des offres dérisoires de 40 francs! Le Tribunal le déclare infaisant et accordera à ma cliente le montant de ses déboursés.

Le Tribunal a pensé que la dame Legrand aurait dû envoyer la vache à la fourrière; et comme les frais de garde et de nourriture sont de 1 fr. 50 c. par jour et par tête, et ne s'étendent pas au-delà de dix jours, il a validé les offres du sieur Rétil et condamné la dame Legrand à restituer la vache et le veau contre le paiement de la somme de 40 fr. offerte par le sieur Rétil.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 14 janvier.

INFANTICIDE.

Marie-Célestine Ménochet, âgée de vingt-huit ans, comparait devant le jury sous l'accusation d'infanticide, et cette accusation emprunte une très grande gravité à la position même que cette fille occupait quand elle a commis le crime qui lui est imputé. Elle était, en effet, employée à l'hôpital Lariboisière, et précisément dans le service des femmes enceintes, c'est-à-dire à la source même des secours que sa situation pouvait réclamer et dont elle n'a pas voulu faire usage.

Voici comment se formule l'accusation dont elle est l'objet :

La fille Ménochet était attachée, depuis le mois de juin dernier, comme veillaussé de nuit, au service de la sœur Bathilde, chargée de la direction de la salle Sainte-Anne à l'hospice Lariboisière. On avait remarqué chez elle un embonpoint extraordinaire qui avait fait supposer qu'elle était enceinte; ce n'était cependant qu'un soupçon auquel on ne s'était pas arrêté.

Le samedi 6 novembre 1858, lorsque la sœur Sainte-Bathilde est arrivée dans la salle, à six heures du matin, les veillaussés de nuit lui ont dit que la fille Ménochet s'était trouvée fatiguée, était allée se coucher. Le soir, à huit heures, cette fille reprenait son service; mais on s'apercevait bientôt que son embonpoint avait disparu. Cette circonstance et la fatigue empreinte sur son visage éveillaient de nouveau les soupçons : l'examen de son lit, dont les draps et les matelas étaient ensanglantés, complétèrent la conviction; il était évident que cette fille était accouchée récemment clandestinement, et qu'elle avait fait disparaître son enfant. Aux premières questions, qui lui furent adressées, elle répondit qu'en effet elle était accouchée le samedi 6 novembre, vers dix heures du matin, mais qu'elle n'était enceinte que de trois mois.

C'était là un premier mensonge. La recherche opérée dans une fosse d'aisances correspondante à un cabinet placé à l'extrémité de la salle Sainte-Anne fit découvrir dans la cuvette de ventilation de cette fosse le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin. La fille Ménochet reconnut cet enfant pour être celui dont elle était accouchée, et avoua alors que c'était elle-même qui l'avait jeté dans la fosse où il avait été retrouvé. Elle soutint seulement, et elle a persisté depuis à soutenir qu'au moment de son accouchement son enfant n'avait donné aucun signe de vie.

Cette déclaration ne contenait encore qu'une partie de la vérité. Le rapport du médecin constate que cet enfant, venu au monde à huit mois environ, viable et bien conformé, a vécu et respiré. De l'état du nez et de la bouche et de l'aplatissement persistant de ces organes, ainsi que de l'examen du crâne et des poumons, le docteur conclut, en outre, que la mort a été déterminée par l'occlusion forcée des voies aériennes, et qu'elle ne peut être attribuée qu'à une violence criminelle exercée très peu de temps après la naissance.

L'intention criminelle qui a guidé l'accusée ne peut être douteuse; elle s'avait depuis longtemps qu'elle était enceinte, elle l'avait dit six mois auparavant à une femme avec laquelle elle avait été employée à la Maternité; depuis, elle avait gardé le silence, et n'avait fait aucun préparatif pour recevoir son enfant; ce n'était pas l'expérience qui lui manquait, elle avait été femme de service à

la Maternité; elle servait à l'hôpital Lariboisière dans une salle d'accouchement; elle accoucha dans cet hôpital même, à proximité de tous les secours qui pouvaient lui être nécessaires. Il suffisait d'un mot pour appeler à son aide, elle n'a point dit ce mot, elle n'a montré ni à l'instinct ni à l'intelligence sans vie, l'enfant qu'elle prétend être venu au monde mort-né, elle n'a eu qu'une pensée, celle de faire disparaître, même à l'aide d'un crime, les conséquences de la faute qu'elle avait commise.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Sappey a soutenu l'accusation, en remettant à l'appréciation des jurés la question de savoir si, à raison des bons antécédents de la fille Ménochet, il y avait lieu de lui accorder des circonstances atténuantes.

M^e de Boissieu, avocat, a présenté la défense de l'accusée.

Déclarée coupable sur le fait d'homicide volontaire commis sur la personne de son enfant nouveau-né, mais avec admission de circonstances atténuantes, la fille Ménochet a été condamnée à dix années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JANVIER.

Par décret impérial en date du 12 janvier 1859, M. Rouher, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'intérim du ministère de l'Algérie et des colonies pendant l'absence de S. A. I. le Prince Napoléon.

On lit en tête de la partie non-officielle du *Moniteur* sous la date du 13 janvier :

« Le Prince Napoléon est parti ce soir pour Turin. L'absence de Son Altesse Impériale sera de peu de durée. »

Voici en quels termes le *Constitutionnel* annonce le départ du Prince Napoléon :

« S. A. I. le Prince Napoléon est parti ce soir, à huit heures, pour Marseille, où il s'embarquera pour Gènes à bord de la frégate la *Reine-Hortense*. »

« Le Prince se rend à Turin, où seront célébrées les fiançailles de son mariage avec la Princesse. »

« Le Prince est accompagné du colonel Franconièr, son premier aide-de-camp; du commandant Ferri-Pisani, aide-de-camp; du capitaine Waldner de Freudenstein, lieutenant de vaisseau Dubuisson, officiers d'ordonnance, et de M. Hubaine, son secrétaire particulier. »

« Le général Niel, aide-de-camp de l'Empereur, accompagne également S. A. I. »

« On assure que la célébration des fiançailles se fera lundi. — L. Boniface. »

La prévention d'esroquerie qui amène le sieur François Millet dit Léon devant le Tribunal correctionnel est du nombre trop considérable de celles qui désolent le commerce de la place de Paris. C'est encore en prenant la fausse qualité de commissionnaire en marchandises qu'il s'est fait remettre une grande quantité de marchandises qu'il ne payait pas et revendait à perte, soit à des particuliers, soit à l'hôtel des commissaires-priseurs. Le plus souvent, c'est sous le faux nom de Léon qu'il s'annonçait aux fabricants, celui-là, nom connu d'un honorable négociant. Il ne demandait que rarement son nom de Millet, car sous ce nom il a été déclaré en faillite en 1856, et par suite condamné à vingt jours de prison pour banqueroute simple.

Acheter sous le nom de Léon, annoncer qu'il paie comptant, se faire livrer des marchandises revendues à perte le lendemain; donner à quelques vendeurs de faibles à-comptes, puis se cacher pour éviter les réclamations de ses créanciers, telles sont les manœuvres par lui employées et qui ont réussi, en quelques jours, auprès d'une douzaine de fabricants. Ainsi, de cinq marchands de meubles il obtenait pour 5,434 francs de marchandises; de trois fabricants de bronze, pour 2,444 francs; d'un fabricant lampiste, pour 1,500 francs; d'un fabricant de nécessaires, pour 291 francs; d'un fabricant de pianos, pour 400 francs. Sur ces diverses sommes, le prévenu n'a payé que pour 920 francs d'acomptes.

Ses protestations d'innocence n'ont pu prévaloir sur les faits attestés par de nombreux témoignages, et le Tribunal, sur les réquisitions sévères du ministère public, a condamné Millet dit Léon à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

Un immense incendie a éclaté cette après-midi, vers deux heures, dans l'impasse Saint-Sébastien, près du canal Saint-Martin. C'est dans les vastes ateliers d'un fabricant de fauteuils, qui n'occupait pas moins de cent ouvriers, que le feu a pris accidentellement, et il s'est développé avec tant de rapidité qu'en quelques instants l'issue des escaliers conduisant aux étages supérieurs a été coupée par les flammes. Le commissaire de police de la section Popincourt, M. Colin, arrivé dans le premier moment, a organisé sur-le-champ le service de sauvetage, et s'est empressé de faire enlever par les fenêtres les locataires qui avaient ainsi leur retraite coupée, et étaient menacés d'être dévorés par les flammes. Ce premiers sauvetage ayant pu être accompli sans accident, on s'occupa aussitôt après de concentrer l'incendie dans son large foyer, huit pompes amenées par les pompiers du poste voisin, et abondamment alimentées par les habitants du quartier et de nombreux détachements de troupes, lancèrent des flots d'eau sur le feu, qui continua néanmoins à étendre ses progrès, et finit par envahir le bâtiment tout entier, depuis le rez-de-chaussée jusqu'au grenier; les flammes se firent jour alors à travers la toiture, les planchers s'abîmèrent, et bientôt on se trouva en présence d'un immense brasier, s'étendant sur une longueur de plus de cent mètres sur l'impasse.

En ce moment, on était définitivement maître du feu; mais le vaste bâtiment dans lequel il avait pris naissance, élevé de trois étages, était complètement détruit; indépendamment du fabricant principal, trois autres fabricants, l'un de pianos, et un autre d'ébénisterie, avaient eu leur marchandises et leurs mobiliers réduits en cendres; vingt-deux autres ménages avaient eu aussi leurs mobiliers complètement dévorés par les flammes.

La perte occasionnée par ce sinistre est considérable; mais on n'en connaît pas encore le chiffre.

Ce soir, à onze heures, le feu n'était pas encore éteint, mais il ne présentait plus aucun danger pour le voisinage.

Le maire du 8^e arrondissement et le M. préfet de police se sont rendus sur les lieux au premier avis, et ne se sont retirés que lorsqu'on a été complètement maître du feu; le commissaire de police de la section est resté sur les lieux depuis le commencement jusqu'à la fin de l'incendie.

DÉPARTEMENTS.

Puy-de-Dôme. — Nous recevons de Riom les détails suivants sur l'exécution de Louis Minder, dit Demarbre :

« Nos lecteurs n'ont pas oublié que le 27 novembre dernier, la Cour d'assises du Puy-de-Dôme condamnait à la peine de mort les nommés Louis Minder, dit Adolphe Demarbre, frère du fameux Grati, et Laurent Guernin,

pour tentative d'assassinat sur la personne du gendarme Guérin, de la brigade de Randon. Le père de Louis Minder, Georges Minder, dit Beck, impliqué dans le même acte d'accusation, mais pour divers vols qu'il avait commis de complicité avec les deux autres accusés, fut frappé de la peine de la détention perpétuelle, qui équivalait à celle des travaux forcés à perpétuité pour les individus âgés de plus de soixante ans. Un certain intérêt était attaché à ce procès, ces accusés ayant fait partie de la bande de Graf, et deux d'entre eux se trouvant liés par la plus probable parenté, situation sur laquelle ils cherchaient à jeter la plus grande obscurité.

On se rappelle que la tentative d'assassinat eut lieu dans les circonstances suivantes :

Dans la soirée du 9 octobre 1857, vers dix heures, le gendarme Guérin, de la brigade de Randon, était debout devant la caserne donnant sur une route départementale. Il était en uniforme et sans armes. Il entendit, à quelques pas de lui, plusieurs individus qui parlaient à voix basse, et il crut saisir le mot de « gendarmes ». Il s'approche, et voit deux individus embusqués derrière des tas de bois, à 35 mètres environ de la caserne; il voit en même temps deux autres individus dans la cour d'une maison voisine. Le gendarme Guérin ayant interpellé les deux individus le plus rapprochés, ceux-ci lui firent une querelle : une lutte s'engagea. Les débats établirent que Laurent Guérin avait porté deux coups de poing au gendarme, qu'il s'était déchargé des étreintes de ce dernier, et que Louis Demarbré, continuant la lutte, avait porté plusieurs coups de poignard au gendarme Guérin, et avait fait feu sur lui. Guérin, des jours duquel on avait d'abord désespéré, à cause de ses nombreuses blessures, deux surtout étant fort graves, fut sauvé grâce à des soins prompts et assidus, et il put déposer contre ses agresseurs.

L'accusation reprochait encore aux trois malfaiteurs des vols nombreux commis avec une rare audace.

Louis Minder, âgé de trente et un ans, était, de plus, soupçonné d'avoir été l'un des assassins de deux gendarmes de la brigade de Saint-Symphorien (Loire), crime commis en 1833, et qui avait entraîné une condamnation à mort contre Philippe Minder, autre frère de Graf et de Louis Minder, et contre un nommé Colbrand. On savait qu'un autre complice avait pris part à cet assassinat, et il était désigné sous le nom de Charles Samuel. Ce dernier, comme les débats de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme l'ont constaté, n'était autre que Louis Minder, qui avait su échapper aux investigations de la justice. Mais de nombreux témoins virent constater à Riom qu'ils avaient vu, le jour même et quelques heures avant, l'accusé en compagnie de ceux qui commirent le crime sur les deux gendarmes de Saint-Symphorien.

De plus ce même accusé, d'après les révélations de Pascal, dit Coudurier, faites pendant l'instruction de l'affaire Péchard, avait figuré dans plusieurs vols commis à Reims et à Grenoble.

Louis Minder et Laurent Guérin s'étaient pourvus en cassation le lendemain même de leur condamnation. Leur pourvoi fut rejeté. Laurent a vu commuer sa peine, et Louis Minder a été seul destiné à subir l'expiation.

Depuis l'arrêt de la Cour d'assises, il avait manifesté un grand calme, se faisant peut-être illusion sur le sort qui l'attendait : il croyait que les charges invoquées contre lui n'étaient pas assez positives. Cependant le jour qui suivit celui de sa condamnation, il avait fait appeler, sur l'invitation d'une sœur de charité, M. Cohadon, curé de Saint-Amable, Louis Minder avait dit à la sœur : « Je suis chrétien et je veux mourir en bon chrétien. » Profitant des bonnes dispositions du condamné, M. Cohadon avait prodigué plusieurs fois ses consolations à Louis Minder dont il reçut la confession. Cet acte religieux, ainsi que celui auquel Graf se livra avant de marcher à l'échafaud, démentent complètement ce que l'accusation avait cherché à établir à Caen, à savoir que les Minder appartenaient au culte hébraïque.

Dans la nuit du 11 au 12 janvier, tous les préparatifs avaient été faits sur l'emplacement destiné aux exécutions criminelles; ce point est fort peu éloigné de la prison et du Palais-de-Justice, et comme les jours étroits qui éclairaient les cachots des condamnés donnent sur la promenade, Laurent Guérin et Louis Minder ont pu entendre ces funestes apprêts sans se douter peut-être de la triste vérité.

Le 12, à six heures moins quelques minutes du matin, M. Martin, gardien-chef de la maison d'arrêt, a ouvert la cellule de Demarbré, qui était fermée d'une forte serrure et d'un énorme cadenas. Le condamné s'est réveillé en sursaut à ce bruit. Demarbré, lui a dit le gardien-chef d'une voix émue, il faut vous habiller. — Est-ce que cela est arrivé de Paris, monsieur Martin? a demandé le condamné. — Oui, mon pauvre Demarbré.

Après un moment d'affreux silence, le condamné a voulu savoir si Laurent devait marcher à l'échafaud avec lui : — Suis-je seul?

« Habillez-vous toujours; vous saurez ces détails; M. le curé vous les apprendra. »

Ce funèbre dialogue avait lieu au seuil d'un cachot dont la porte s'ouvrit sur une galerie basse et sonore qui faisait autrefois partie du palais féodal des anciens ducs d'Anvergne, et dans laquelle une lanterne jetait une faible clarté. Ces mots lugubres glaçaient d'effroi les quelques personnes qui les entendaient.

Demarbré, assis sur son lit, était absorbé, soutenant sa tête dans ses mains; il laisse échapper quelques regrets : « Oh! ma pauvre femme!... mes pauvres enfants! l'ait-il mourir pour si peu de chose! »

Demarbré ne pouvait parvenir à passer ses vêtements; les gardiens furent obligés d'intervenir pour l'habiller. Dès qu'il fut vêtu, le gardien-chef lui proposa de prendre un verre de rhum. « Oh! merci, dit le condamné d'une voix faible, je n'ai pas soif, et d'ailleurs ça ne passerait pas. »

A ce moment, arrivait M. Cohadon. « Voulez-vous voir M. le curé? demanda-t-on à Demarbré. — Je veux bien, répondit-il, et il commença immédiatement sa confession, qui dura un quart d'heure. Pendant qu'il accomplissait cet acte suprême de la religion, le gardien-chef s'était mis un peu à l'écart en compagnie d'une sœur de charité, dont la vive sollicitude en faveur de Demarbré avait touché le personnel de la prison; cette bonne religieuse pria à genoux avec beaucoup de ferveur pendant la confession du condamné. Elle l'engagea ensuite à se recommander à la sainte Vierge, l'assurant que cette protection le suivrait jusqu'à la mort. Demarbré portait sur lui des médailles à l'effigie de la Vierge.

Le condamné apprit avec une grande satisfaction que ses enfants ne seraient pas délaissés et qu'ils seraient convenablement placés quand ils seraient en âge. Il remercia vivement la sœur, et il parut plus tranquille; mais tout à coup il s'écria avec une sauvage énergie : « Ah! si j'avais donné la mort le lendemain de ma condamnation! »

M. Cohadon s'était retiré un peu, mais il se rapprocha en entendant ces paroles, et il exhorta le condamné à réprimer des pensées de ce genre, et ils restèrent seuls encore pendant quelques minutes. A l'étonnement de tous ceux qui assistaient à cette pénible scène, Demarbré demanda sa pipe avec instance, voulant, disait-il, user du privilège qu'ont les condamnés de satisfaire leurs derniers désirs, et fumer au moins encore une fois. On céda à sa prière; nos lecteurs se souviennent peut-être que le condamné Lemaire, jugé à Lyon, demanda la même faveur, mais elle lui fut refusée. Demarbré accepta des mains de la sœur de charité une tasse de café noir.

Il était déjà sept heures, le jour éclairait depuis un moment l'instrument du supplice. Une foule immense se pressait autour de l'échafaud. Des forces considérables avaient été déployées. Des détachements d'infanterie et de cavalerie, plusieurs brigades de gendarmerie tant à pied qu'à cheval, avaient de la peine à contenir les flots pressés et bruyants de cette énorme réunion de spectateurs. Les habitants des localités voisines étaient accourus en masse; beaucoup d'entre eux faisaient régulièrement tous les matins, depuis une huitaine de jours, d'assez longs trajets; d'autres s'étaient logés à Riom même. On remarquait surtout beaucoup d'habitants de Maringue, lieu de résidence de Laurent Guérin et de sa femme. On s'attendait à le voir monter sur l'échafaud.

Cependant Demarbré apprenait qu'il devait seul marcher à la mort, et à 7 heures et quelques minutes le gardien-chef annonça à M. le curé qu'il était temps de partir. Un gardien offrit son bras au condamné pour l'aider à descendre (les cachots sont au premier étage). Demarbré refusa, et descendit d'un pas ferme et assuré. Il avait recouvert tout le sang-froid qu'il avait montré pendant les débats, et même en entendant sa condamnation à mort.

Conduit dans un petit vestibule qui précède la porte intérieure de la prison, Demarbré subit l'opération du déferrement. Comme il remarquait un peu d'émotion chez les ouvriers, il leur recommanda d'employer au déferrement toute leur attention, afin, leur disait-il, de ne pas le faire souffrir, pendant le peu de temps qu'il avait encore à vivre. Il fut livré ensuite aux exécuteurs, et la toilette eut lieu; elle ne dura que quelques secondes, Demarbré portant ses cheveux très courts. On remarqua qu'ils avaient un peu blanchi depuis sa condamnation. Il fut très calme pendant cette opération. Il demanda une chemise blanche et il la passa avec l'aide des gardiens qui se pressaient, car le temps s'écoulait; et l'heure marquée pour l'expiation était presque arrivée.

Demarbré allait quitter la prison, lorsqu'il se retourna et chercha des yeux M. Martin, le gardien-chef; ne le voyant plus, il le fit appeler pour le remercier encore une fois des bontés qu'il avait eues pour lui pendant toute sa détention. Il le pria aussi, comme volonté dernière d'un mourant, de donner son paletot à Georges Minder. Il faut remarquer que ces deux individus ont affecté une grande indifférence l'un pour l'autre, et que depuis l'arrêt de la Cour d'assises de Riom, ils n'ont jamais demandé de leurs

nouvelles.

Un grand murmure de la foule annonça que le cortège se mettait en marche. Il était précédé et suivi d'une brigade de gendarmerie à cheval. L'infanterie formait la haie. Le condamné, n'ayant pas voulu de voiture, marchait d'un pas ferme entre M. Cohadon et M. l'aumônier de la prison.

Ceux qui l'avaient vu pendant les débats ne le trouvaient pas changé; il avait toujours la même impassibilité sur sa physionomie et dans son attitude; il fumait très paisiblement.

Parvenu au pied de l'échafaud, il brisa sa pipe sous ses pieds, monta seul les degrés, et embrassa les deux frères qui l'avaient suivi jusque sur la plate-forme; puis il se livra résolument aux exécuteurs en se jetant, pour ainsi dire, contre la planche à bascule qui se dressait devant lui.

Deux secondes après, un bruit sourd appartenait à cette foule frémissante d'émotion que le coupable avait subi son supplice.

GARD NIMES. — Lundi dernier, le bruit se répandit dans notre ville qu'un assassinat venait d'être commis dans la commune de Besouce. Dans la matinée, en effet, M. de Gonet, juge d'instruction, et M. Henri Coste, substitut du procureur impérial, se rendaient sur les lieux, où un crime horrible avait été commis. Ils avaient été informés des principales circonstances qui avaient précédé ce crime par M. le juge de paix du canton de Marguerites et M. le maire de Besouce, accourus en toute hâte à Nîmes, pour y réclamer l'assistance de la justice. Les magistrats ont procédé pendant deux jours et une nuit à des investigations minutieuses, et voici les premiers faits qui paraissent résulter jusqu'à présent d'une information qui se poursuit encore.

Dans la soirée du dimanche 9 janvier, M^{me} Henri, née Vier, âgée de quarante ans, femme du médecin de Besouce, s'aperçut, au moment de préparer le souper, qu'il lui manquait du pain. Elle sortit pour aller en chercher dans une maison voisine. Son mari attendit une demi-heure, sans la voir revenir. Il pensa d'abord qu'elle était à causer dans quelque maison du village; cependant, comme l'heure du souper était déjà passée, il commença à s'impatienter, puis, après une nouvelle attente d'un quart d'heure, l'inquiétude s'élevait tout à coup dans son esprit, il sortit pour la chercher.

M. Henri visita successivement plusieurs maisons du village, sans y trouver sa femme, et l'on conçoit son angoisse croissante quand on saura que la personne à laquelle cette malheureuse était venue demander un pain lui avait affirmé que, loin de s'arrêter à causer, elle était partie incontinent pour rentrer à son domicile. Bientôt cette disparition mystérieuse fut connue de tout le village, et toute la population fut sur pied.

Chacun s'efforça de secourir l'infortuné mari dans ses recherches. Des expresse furent envoyés sur les routes et les chemins, des puits furent visités. On fit demander des nouvelles de M^{me} Henri chez ses parents de Nîmes et auprès de sa fille, âgée de dix-sept ans, qui était venue passer quelques jours chez une tante demeurant dans un domaine près de Bouillargues. On ne put rien apprendre nulle part sur le sort de celle qu'on cherchait, et son mari passa la nuit entière dans les plus cruelles angoisses.

Ce n'est que le lendemain matin, vers dix heures, qu'un homme traversant un champ planté d'oliviers, et tout près du village de Bezouze, fut effrayé à la vue d'un corps inanimé gisant au pied d'un arbre. Il courut de suite avertir M. le maire de sa découverte, et c'est alors que ce magistrat se hâta d'informer le parquet de Nîmes de ce qui se passait.

Dès que les magistrats furent arrivés, M. le docteur Carcassonne constata sur la tête de la victime, qui était bien M^{me} Henri, l'existence d'un grand nombre de blessures faites à l'aide d'un instrument contondant. Sur les autres parties du corps, le docteur ne remarqua, paraît-il, que peu de traces de coups ou de violences. Les graves blessures de la tête avaient donc amené évidemment la mort de la victime. Mais dans quel but les auteurs du crime avaient-ils conçu la résolution de se défaire d'elle? Probablement pour cacher un autre attentat commis sur sa personne.

Ici, nous devons être circonspect. L'information n'est pas terminée, et nous ne pouvons être que l'écho des bruits qui se sont fait jour dans le public.

Nous, disons, ces réserves faites, qu'il paraissait peu probable que l'assassinat eût été commis sur le lieu où gisait le corps; car il y avait peu de traces de sang et peu de marques de piétinements et de lutte. Il paraît que les magistrats en jugèrent ainsi, car des recherches furent commencées la nuit suivante dans quelques maisons où l'on pouvait raisonnablement supposer qu'avait dû se passer le premier acte de cette tragédie.

Cependant vers minuit un fort détachement du 3^e de ligne fut amené par M. le substitut Vitails, pour cerner le village, afin que personne n'en pût sortir, soit cette nuit,

soit dans la matinée du mardi. Les recherches continuaient. Elles amenèrent la découverte de traces de sang dans une maison. Bientôt après, d'assez graves soupçons planèrent sur la personne d'un jeune homme, âgé de vingt-deux ans, pour décider son arrestation.

Au moment où ce résultat était acquis, un autre jeune homme se glissait sur les derrières des maisons pour tâcher de gagner la campagne, et était arrêté tout court par le cri : « On ne passe pas. » Un grenadier lui intimait en même temps l'ordre de rebrousser chemin. Il recevait pour réponse : « Laissez-moi passer, voilà 5 fr. — On ne passe pas. — Je vous en donnerai 50. — On ne passe pas, vous dis-je. » Alors l'inconnu, laissant tomber un petit paquet, se baissait comme pour le ramasser, mais en réalité sortait de sa poche un couteau, et se ruait sur le militaire pour le frapper.

L'arme meurtrière traversa la capote et le pantalon et faisait une blessure près de l'aîne. Le grenadier, toutefois, donna un même instant à son agresseur un coup de baïonnette qui lui perça également les vêtements, mais ne l'empêcha pas de sauter un petit mur pour fuir. Le grenadier heureusement sautait également le mur, portait à son adversaire un nouveau coup de baïonnette qui, le frappant à la tête, le renversait étourdi à terre, ce qui permettait de se rendre maître de sa personne.

Voilà donc probablement deux coupables arrêtés. Les magistrats revenus de Besouce hier soir, continuent leurs investigations, et il faut espérer que l'instruction jettera la lumière sur un attentat qui a consterné et frappé d'épouvante la population de notre ville et des communes environnantes.

Bourse de Paris du 14 Janvier 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES, A TERME.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord, Paris-Lyon et Médit., etc.

Samedi, au Théâtre-Français, pour le 23^e anniversaire de la naissance de Molière, représentation solennelle composée du Bourgeois gentilhomme, avec le concours de l'Opéra et du Conservatoire de musique, et de l'Ecole des Maris, qui n'a pas été joué depuis quatre ans. Toute la comédie paraîtra dans la cérémonie du Bourgeois gentilhomme.

GYMNASSE. — Aujourd'hui Cendrillon, comédie en cinq actes, de M. Th. Barrière, et l'Autographe, comédie en un acte, de M. Meilhac. Les principaux rôles seront joués par MM. Geoffroy, Dupuis, Landrol, Duval; M^{mes} Victoria, Delaporte, Chéri Lesueur, Marquet, Rosa Diérier.

Orphée aux Enfers, cet opéra excentrique et amusant, en 2 actes et 4 tableaux, est joué tous les soirs aux Bouffes-Parisiens, devant une salle comble. C'est le plus grand succès que ce charmant théâtre ait encore obtenu.

A l'Opéra aujourd'hui samedi, 15 janvier 1859, 4^e bal masqué, paré et travesti, l'orchestre de 150 musiciens sera conduit par Strauss. La tenue de bal et le costume sont obligatoires pour les cavaliers, le domino ou le costume pour les dames, toute autre tenue sera rigoureusement refusée. Les billets pris à l'avance donnent droit à une stalle numérotée.

AVIS JUDICIAIRE.

AJOURNEMENT.

L'an mil huit cent cinquante-huit, le vingt-deuxième jour de novembre, à la requête desseigneurs Patrus Wolff et Alexander Haenderick Evers, commissaires en effets publics, demeurant à Amsterdam, au Bloemmarkt, en qualité de directeurs de la liquidation de la négociation faite le premier août mil sept cent quatre-vingt-six, pour compte de divers fermiers et receveurs des revenus de Sa Majesté le roi de France, fondée par feu Pierre-Antoine Bolongaro Crevenna, négociant, sous la raison Bolongaro Crevenna, à Amsterdam, et en vertu d'une ordonnance du Tribunal de première instance à Amsterdam, du trente et un juillet mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistrée; pour lesquels demandeurs domicile est élu chez l'avoué dudit Tribunal, le sieur G.-J. Raakers, demeurant à Amsterdam, au Warmnorsgracht L. L. n° 69, qui occupera sur la présente demande, j'ai, Willem Leepel, huissier reçu et immatriculé au Tribunal de première instance à Amsterdam, demeurant à Amsterdam, Oudekerksplein, J. n° 463, pour la première année dûment patente, dont l'assignation à tous les sept cent quatre-vingt-sept, on des reversals est datée de quatre-vingt-sept, on des reversals échangés pour ces actions dans ladite négociation (emprunt Bolongaro Crevenna en France, en notifiant la citation au parquet du sieur l'officier de justice audit Tribunal, qui a visé l'original en affichant l'exploit à la principale porte de l'auditoire dudit Tribunal, à Amsterdam, et en annonçant ledit exploit deux fois dans chacun des journaux suivants : dans la Gazette des Tribunaux, dans le Nederlandsch Staatscourant, et dans le Nieuw-Amsterdamsche-courant, ou le Algemeens Handelsblad.

midit, pour, attendu que ladite négociation a manqué dans l'accomplissement exact de ses devoirs à cause de divers événements, qui ont eu lieu en France; Attendu aussi que par la mort du sieur P.-A. Bolongaro Crevenna, ainsi que par le consentement continué des actionnaires, ladite négociation, qui se trouve maintenant en état de liquidation, est mise entre les mains de directeurs succédant, et en dernier lieu entre les mains des demandeurs, suivant l'acte du deuxième septembre mil huit cent cinquante-quatre, passé devant le notaire C.-J. Pichufbaan, à La Haye, juncie, l'acte du huitième septembre mil huit cent cinquante quatre, passé devant le notaire J. E. Clausing, à Amsterdam, dont les minutes sont dûment enregistrées; Attendu que les demandeurs ont obtenu la conviction qu'il n'y a plus rien à attendre des débiteurs de ladite négociation; Attendu encore que pour cela les demandeurs veulent rendre compte de leur gestion aux intéressés, et veulent remettre à eux les fonds et les valeurs qu'ils possèdent encore; Voir dire que par un jugement dudit Tribunal, sera commis un juge-commissaire, pardevant lequel les demandeurs qualitate quâ, dans le délai à fixer par le jugement, rendront compte de leur gestion et administration en leur qualité susdite; que les défendeurs seront condamnés à entendre le compte mentionné, et à procéder, s'il y a nécessité, à l'affirmation dudit compte de la manière prescrite par la loi; qu'ils seront condamnés, après l'ajustement dudit compte, à prendre contre quitance et décharge, tous les fonds et les valeurs qui se trouvent entre les mains des demandeurs en leur qualité susdite, et qui appartiennent à ladite négociation; Et que les demandeurs seront autorisés à vendre à cette fin l'inscription des rentes françaises, et à rendre compte aux intéressés; Enfin, que ceux qui contredisent, seront condamnés aux dépens, qui, autrement et en tous cas, seront à la charge de la communauté, et seront payés par présidence, comme des dépens de la liquidation, aux demandeurs qualitate quâ; Et j'ai, huissier, déclaré aux défendeurs, que le compte et les pièces justificatives sont déposés au greffe dudit Tribunal en laissant copie du présent,

et ayant affiché et annoncé ainsi qu'il était ci-dessus. Le coût du présent exploit est de 16 fr. 30 c. (Fut signé) : L'ÉPEL, huissier. Nous, officier de justice au Tribunal de première instance à Amsterdam, nous avons reçu l'original et nous en avons reçu copie le jour ci-dessus indiqué. (Fut signé) : A. HARTOGH, le vingt-deuxième décembre mil huit cent cinquante-huit, volume 163, page 36, avec un renvoi. Reçu pour droits et surplus, 1 fr. 10. Le receveur, (signé), Scheffer. (785)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE BLÉZIGNAC et dépendances. Etude de M. BARINCOU, avoué, rue du Parlement-Saint-Catherine, 16, à Bordeaux. Adjudication le mardi 23 janvier 1859, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bordeaux: 1^o D'un DOMAINE appelé de Bléznigac, situé dans les communes de Bléznigac, Saint-Léon, Targon, Espiet, Dardencac et Moulon (Gironde), d'une contenance approximative de 140 hectares 84 ares 23 centiares, au centre duquel est un magnifique château moderne. Ce domaine est divisé en six métairies, ayant chacune une maison servant de logement aux paysans, des granges, des parcs à bétail, et un local appelé Garde-Pile pour le dépôt provisoire des récoltes. Quatre de ces métairies sont pourvues chacune de deux paires de bœufs. De ce domaine dépend encore un moulin à eau à dix meules. Mise à prix : 220,000 fr. 2^o D'une MAISON composée de deux corps de bâtiments avec jardin au milieu, située commune de Castillon-sur-Dordogne (Gironde). Mise à prix : 10,000 fr.

IMMEUBLES EN SEINE-ET-MARNE, SEINE-OISE ET PARIS

Etude de M. MOULLAN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 janvier 1859, deux heures de relevée. Beau DOMAINE de Fontaine-les-Nonnes, située commune de Douy-la-Ramée et autres voisines, canton de Lisy-sur-Ourcq, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), composé d'une habitation bourgeoise avec parc, grand canal et nombreuses sources; bâtiments de ferme, moulin avec petite rivière. Le tout d'une contenance de 131 hectares 16 ares 45 centiares. Ce domaine est situé à 12 kilomètres de Meaux, et on s'y rend par d'excellentes routes et par les voitures de Crépy. Revenu annuel : 11,000 fr.; 36,000 fr. de bois à couper en partie. On y jouit de la chasse et de la pêche. Mise à prix : 280,000 fr. S'adresser sur les lieux, au sieur Macé, jardinier. Grande MAISON DE CAMPAGNE sise à Argenteuil (Seine-et-Oise), rue Montmorency, 1, avec deux autres maisons, moulin et cours d'eau. Mise à prix : 75,000 fr. S'adresser sur les lieux, au jardinier de cette maison. TERRAIN en vigne ou en jardin, dans l'enclos dit des Augustins, de la contenance de 48 ares 36 centiares, avec cours d'eau et petit étang. Il y a une grande façade sur le boulevard, de grandes

fontaines, et la terre est excellente. Mise à prix : 7,000 fr. S'adresser au jardinier de la maison rue Montmorency, 1. PIÈCE DE TERRE labourable sise à Colombes, département de la Seine, lieu dit les Prairies, ou la Voie de Seine, de la contenance de 3 hectares 45 ares 37 cent. La terre est excellente. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M. Menelotte, notaire à Colombes. Grande MAISON de rapport sise à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26. Produit brut : actuellement, 34,750 fr.; en avril 1859, 35,950 fr. Il y a une écurie et une remise vacantes. Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser sur les lieux, au concierge. MAISON sise à Paris, cour des Miracles, 4, 3^e arrondissement, près la place du Caire, avec passage couvert distribué en boutiques. Produit brut : actuellement, 14,420 fr., dont 11,300 fr. payés par la ville de Paris, qui a bail jusqu'au 1^{er} janv. 1874. Mise à prix : 180,000 fr. S'adresser sur les lieux, au concierge. Grand TERRAIN sise à Paris, place François 1^{er}, aux Champs-Élysées, de 918 m. 31 cent. La principale façade est au midi. Il est dans une très belle situation, la nouvelle rue de 20 mètres percée en face du pont des Invalides pour rejoindre le boulevard de l'Alma passant devant lui. Mise à prix : 160,000 fr. S'adresser, pour visiter le terrain, rue Bayard, 2. PROPRIÉTÉ sise à Bercy, près Paris, rue Grange aux Merciers, 29, longue pour parties moyennant 2,100 fr. à la commune de Bercy. Il y a un jardin et de grands magasins, dont une partie non louée. Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser sur les lieux pour visiter cette propriété. MAISON sise à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), avenue du Château, 3, à l'angle de la rue de la Paix. Cette maison est louée, chaque année, pour loger des personnes du château. Mise à prix : 18,000 fr. S'adresser sur les lieux. Belle MAISON DE CAMPAGNE sise à Chaville, grande route de Versailles, 36 avec jardin et 2 filets d'eau. Contenance 1 hect. 55 ares 20 cent.

Mise à prix : 33,000 fr.
S'adresser sur les lieux, au jardinier.

PIÈCE DE TERRE plantée en arbres et bois de bonne essence, sise à Chaville, route de Versailles, en face la maison n° 36. Contenance : 4 hectare 73 ares 33 centiares. Il y a deux cours d'eau. On pourrait y construire une belle maison de campagne avec parc.

Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser au jardinier du n° 36.

Grande **MAISON** de rapport sise à Versailles, rue Saint-Honoré, 31 (quartier Saint-Louis). Produit brut : 2,733 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser au concierge.

PAVILLON butte de Picardie (commune de Versailles extra-muros), ou lieu dit la Guinguette, contenant : vieux moulin, terrain et pièces de terre, le tout d'une contenance de 34 ares 18 cent.

Mise à prix : 3,000 fr.

MAISON bourgeois avec jardin, grands bâtiments d'exploitation et grande pièce de terre labourable, le tout situé butte de Picardie, commune de Versailles extra-muros, et d'une contenance de 6 hectares 17 ares 99 centiares.

Mise à prix : 30,000 fr.
Ces deux derniers lots, situés à la porte de Versailles et d'où l'on jouit d'une très belle vue, pourraient être divisés et offriraient de bonnes chances pour une spéculation.

S'adresser sur les lieux pour les visiter.

On accordera de grandes facilités pour le paiement du prix des adjudications.

S'adresser pour les renseignements :
1° A M. MOULLIN, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
2° A M. FOURCAT, avoué, dépositaire aussi d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 ;
3° A M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17 ;
4° A M. POUREL, notaire à Paris, r. du Bac, 26 ;
5° A M. DU BOYS, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27. (8936)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS
Adjudication en l'étude de M. DU BOYS, notaire à Paris, le samedi 22 janvier 1859, midi, en deux lots qui pourront être réunis,
1° Not. D'un **FONDS** de commerce de marchand de vins, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 163, et droit à la jouissance des lieux où il s'exploite.
Mise à prix : 4,000 fr.
2° Lot. Du droit à la jouissance d'une boutique et de deux caves à Paris, passage de Grenelle-Saint-Germain, 13 et 17, des matériel et agencement y existant.
Mise à prix : 30 fr.
Ces mises à prix pourront être réduites faute d'enchérisseurs.
S'adresser à M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7 ;
Et à M. DU BOYS, notaire, boulevard des Italiens, 27. (8927)

PARIS D'INTÉRÊT
Adjudication, même sur une seule enchère, en l'étude de M. BAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 29, le 27 janvier 1859, à midi,
De **NEUF PARTS D'INTÉRÊT** de un centième chacune, de la Société civile des charbonnages de Bonne-Espérance et de Bonne-Veine réunis, dont le siège est à Wasmes, arrondissement de Mons, province de Hainaut (Belgique).
Mise à prix, 20,000 fr. par chaque part d'intérêt.
S'adresser audit M. BAUDIER. (8917)

LA SANITAIRE.
L'assemblée générale indiquée pour le 12 janvier n'ayant pas eu lieu, MM. les actionnaires

de la **Société Lafarge et Co** sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le lundi 31 janvier, à deux heures, chez M. Roubo, avocat, rue Rameau, 6, à l'effet de recevoir les comptes de la liquidation.
(782) LAFARGE, liquidateur.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT
V.-C. BONNARD et Co, r. de la Chaussée-d'Antin, 66.
Les résultats des deux premières adjudications des terrains de Billancourt ont prouvé la justesse des appréciations du Comptoir et ont répondu à son attente.
Le Comptoir annonce une troisième adjudication, comprenant QUINZE NOUVEAUX LOTS, POUR LE DIMANCHE 16 JANVIER 1859, A UNE HEURE PRÉCISE,
A BILLANCOURT COMMUNE D'AUTEUIL.
Moyens de transport.
Omnibus du chemin de fer américain.
Les Gondoles de la rue du Bouloir.
Chemin de fer d'Auteuil.
Nota. — Le dimanche 16 janvier, des omnibus gratuits attendront, à la gare d'Auteuil, les trains de 11 heures, onze heures et demie, midi et demi, pour transporter à Billancourt les personnes se rendant à l'adjudication.
Bateaux à vapeur de Paris à Saint-Cloud.
Nota. — Le dimanche 16 janvier, le bateau à vapeur le Cygne, partant du quai d'Orsay à midi précis, transportera gratuitement, aller et retour, les personnes se rendant à l'adjudication. (784)

SIROP INCISIF DEHARANDURE.
Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. S. Martin, 324, et dans les principales villes. (783)

CAOUTCHOUC. Vêtements, articles de voyage. CRET, r. Rivoli, 168, G^d Hôtel du Louvre.

PAIEMENT de coupons de rentes, actions et obligations du crédit départemental. CLAUDEZ et Co, boulevard Bonne-Nouvelle, 35, à Paris. (699)

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (727)

M. AUDIBRAN, MÉDECIN DENTISTE du roi et des princes d'Espagne, est le seul qui pose des DENTS et des RATELIERS à genévins imitant la nature et qui durent toujours; approuvés par la société de médecine comme supérieurs à tout ce qui s'est fait jusqu'ici. — Rue de Valois, 2. (737)

PECTORAL SUISSE
PASTILLES-MINISTRES
Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge et de poitrine. — Boîtes de 1 et 2 fr. Pharmacie CUCHE, successeur de Pajot, r. de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies)

CURACAO FRANÇAIS
HYGIÉNIQUE
Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives et stomaciques réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROSE, chimiste. Dépôt général à la pharmacie LAROSE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, Paris. — Pr. du cruchon, 6 fr.

12 ANS DE SUCCÈS ET 10 MÉDAILLES DE RÉCOMPENSE
MOUTARDE-DIAPHANE
MAISON SUCCURSALE Usine à vapeur et Maison à Bordeaux
8, r. Paradis-Poissonnière LOUIT FRÈRES ET Co 9, rue de l'Arbre MARSILLE.
DÉPÔT
Dans toutes les principales maisons de comestibles de France et de l'Étranger

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 13 janvier.
Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 189.
Consistent en :
(3309) Tables, commode, tableaux, glaces, vases, tapis, fauteuils, etc.
(3310) Machines à vapeur, canapés, glaces, presses, tables, etc.
Le 16 janvier.
Commune de Montmorency, sur la place publique.
(3311) Toilette en acajou, rideaux, tables, chaises, etc.
Aux Terres, commune de Neuilly, rue de la Chapelle, 11.
(3312) Comptoir, mesures, horloge, glace, bouteilles, verres, etc.
A Neuilly, rue de la Chapelle, 11.
(3313) Armoires à glace, pendule, etc. A Batignolles.
(3314) Table, armoire, montre en argent, malle, parapluie, etc. A Belleville.
(3315) Secrétaire, commode, tables, bibliothèques, glaces, vases, etc. sur la place publique.
(3316) Guéridon, fauteuils, canapés, tables, pendule, rideaux, etc. sur la place de la commune.
(3317) Commodes, tables, toilette, fauteuils, glaces, cheval, etc. A Vanvres.
(3318) Tables, chaises, armoire, fauteuils, rideaux, glaces, etc. Mêmes communes.
(3319) Guéridon, commode, glaces, pendule, canapé, fauteuils, etc. A Bercy.
(3320) Bureau, grandes chaudières, machine à vapeur, etc. A Grenelle.
(3321) Comptoirs, jouets d'enfants, armoires, pendule, tables, etc. Mêmes communes.
(3322) Table, chaises, horloge, secrétaire, étager, etc. A Gentilly.
(3323) Table, chaises, secrétaire en acajou, batterie de cuisine, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3324) Comptoirs, meubles vitrés, marchandises, jouets d'enfants, armoire à glace, guéridon, buffet, armoire à bureau, rideaux, etc.
(3325) Bureau, établis, matériaux, madiers, planches, meubles.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, le *Journal des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le douze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Charles GUINIER, propriétaire, et M. Auguste COOPMAN, négociant, demeurant l'un à Paris, rue de Valenciennes, 12, et l'autre à Paris, rue de Valenciennes, 12, ont formé une société en nom collectif qui aura pour objet l'achat et la vente par commission de toutes les marchandises en général, la consignation de toutes les marchandises et la représentation de toutes maisons de commerce françaises ou étrangères. La société aura une durée de six années, de ce jour, à compter de la date de la signature sociale. Les associés seront gérants de la société ; chacun d'eux aura la signature sociale. Les fonds nécessaires à la société seront fournis par M. Guinier.

(1114) COOPMAN et Co.

D'un acte sous seings privés en date du treize et quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-neuf, par Pomme, receveur, qui a perçu les droits, il appert, qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Jacques BOIRON et Henri COURET, demeurant l'un à Paris, rue de Paris, le premier n° 233, le second n° 283, pour la fabrication et la vente de caisses pour la chapellerie, la dorure et la gravure de toutes matières premières sans exception. La durée de cette société est fixée à huit années, à compter du jour de la signature sociale. Les associés sont : M. BOIRON, mil huit cent cinquante-neuf, et qui finiront le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, elle aura son siège à Paris, rue des Gravilliers, 16. La raison et la signature sociale BEAUSONNIER et Co.

et COURTOIS. L'appart de M. Boiron consiste en une somme de six mille francs et son industrie et celle de M. Courtois, en son industrie et celle de la dorure des matières premières. La société sera gérée et administrée conjointement et solidairement par les deux associés, qui auront tous deux la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société et de la dorure des matières premières. La liquidation de la société sera faite en commun.

Pour extrait :
J. GAY.
(1118)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : M. Félix-Alfred VALLE, fabricant d'amidon, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 22, et M. Charles HUSSONMOREL, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 22. Résulte que la société qu'ils avaient formée à Paris, sous le nom de HUSSONMOREL et VALLE, et qui avait pour objet l'exploitation d'une usine d'amidonnerie à Herblay, se trouve dissoute d'un commun accord, à partir du jour de la signature sociale. La liquidation de la société n'ayant fait d'affaires qu'au comptant, il n'y a pas lieu à nomination de liquidateur.

Pour extrait :
Eugène LAFABRE.
(1075) 33, place du Caire.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le treize et quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : M. Louis AMOUI, commerçant et marchand chapelier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 87, et M. Edmond RAYNAL, aussi commerçant et marchand chapelier, demeurant à Bordeaux et actuellement à Paris, cité de Valenciennes, 40 (hôtel Mosconi), et M. Bernard PICARD, bijoutier, et M. Adolphe-Paul PICARD, et M. Hélène DÉBRENS, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble au domicile de M. Débrems, au lieu dit en nom collectif, formée entre les sus-nommés sous la raison sociale PERARD père et fils et Co, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de bijouterie à Paris, rue de Valenciennes, 29, suivant actes reçus par M. Bourneat Veron, notaire à Paris, les quinze septembre et vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistrés, dont le siège est établi à Paris, susdite rue de Valenciennes, 29, et dont la durée avait été fixée à dix années consécutives à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, a été déclaré dissoute. Que le Tribunal a donné acte de la dissolution de la société, et qu'il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur COUDRIS, demeurant au lieu dit de Charonne, 26, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur LUQUET (Claude-François-Joseph), md boulanger, rue des Blancs-Manteaux, 28, sont invités à se rendre le 20 janvier, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4193 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LUQUET (Claude-François-Joseph), md boulanger, rue des Blancs-Manteaux, 28, sont invités à se rendre le 20 janvier, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4193 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.
—
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 13 JANVIER 1859, qui déclarent en faillite :
1° M. Joseph FOURRIER, ciseleur, demeurant à Belleville, chausée de Ménilmontant, 43, ont formé entre eux une société en nom collectif, qui aura pour objet l'achat et la vente par commission de toutes les marchandises en général, la consignation de toutes les marchandises et la représentation de toutes maisons de commerce françaises ou étrangères. La société aura une durée de six années, de ce jour, à compter de la date de la signature sociale. Les associés seront gérants de la société ; chacun d'eux aura la signature sociale. Les fonds nécessaires à la société seront fournis par M. Guinier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4325 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
RESTITION DE COMPTE.
La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LEMARET (Jean-Baptiste), maître maçon, ancien marchand de tabac, rue du Cloître-Saint-Jacques, 17, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 19 janvier, à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur COUDRIS, demeurant au lieu dit de Charonne, 26, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDATS.
De la société ERSCARATES et FIASSON, ayant pour objet la fabrication de chaussures, dont le siège est à St-Mandé, impasse des Quatre-Bornes, n. 3, composée du sieur Erscarates (Louis), au siège social, et du sieur Fiasson, veuve Fiasson, depuis femme Erscarates, aujourd'hui décédée, le 20 janvier, à 10 heures 1/2 (N° 1435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur COUDRIS, demeurant au lieu dit de Charonne, 26, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.
Concordat COQUERET.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 17 nov. 1858, entre le sieur COQUERET (Louis-François), ancien serrurier et boulanger à Pantin, Grande-Rue, 66, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Coqueret, de 85 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, du 30 novembre (N° 45132 du gr.).

Concordat LORION.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 déc. 1858, lequel homologue le concordat passé le 4^o déc. 1858, entre le sieur LORION (Auguste-Nicolas), md de bois, rue des Charbonniers, 19, faubourg St-Antoine, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Lorian, de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 25 décembre, sans intérêts, (N° 45250 du gr.).

En cas d'expiration, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 45250 du gr.).

Concordat OSVALD.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 octobre 1858, lequel homologue le concordat passé le 5 octobre 1858, entre le sieur OSVALD (Jean-François), loueur de voitures, rue de Constantin, 63, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation en outre de payer 5 p. 100, en deux ans, par moitié, du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Osvald.
M. Leboucq, maintenu syndic. (N° 45067 du gr.)

CONCORDAT LAGNIER.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 20 nov. 1858, entre le sieur LAGNIER (Philippe-Adrien), limonadier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 6, demeurant rue Ste-Anne, 36, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Lagnier, de 73 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 44974 du gr.).

Concordat TABOURET.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 15 nov. 1858, entre le sieur TABOURET (Louis), hâtelier-coiffeur-emballeur, faubourg St-Honoré, 77, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Tabouret, de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, de l'homologation (N° 45218 du gr.).

CONCORDAT SERRAMIDA.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 13 nov. 1858, entre le sieur SERRAMIDA (Charles-Vincent), md brasseur, rue St-Lazare, 20, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Serramida, de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 45128 du gr.).

Concordat GARCIN.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 17 nov. 1858, entre le sieur GARCIN (Daniel), bijoutier en doré, rue du Temple, 176, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Garcin, de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1^{er} décembre (N° 45207 du gr.).

CONCORDAT MAURE.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 déc. 1858, lequel homologue le concordat passé le 4^o déc. 1858, entre le sieur MAURE (Elienne), md de vins-traiter, rue Ménilmontant, 106, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Maure, de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixièmes, du 1^{er} décembre (N° 45207 du gr.).

Concordat BRIET.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 novembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 6 novembre 1858, entre le sieur BRIET Julien-Désiré, marchand de pipes et tabellier, rue

de Mafle, 32, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Obligation de payer le montant des créances en principal, intérêts et frais, à raison de 10,000 fr. par an, par fraction de 5,000 fr. de six mois en six mois. Le premier paiement le 1^{er} janvier 1859, et les suivants le 1^{er} janvier de chaque année.
En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes.
En cas d'expiration, affectation du prix au paiement de l'indemnité adu paiement (N° 45143 du gr.).

Concordat BIZOT.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 6 novembre 1858, entre le sieur BIZOT (Jean), nourrisser à Corbeville, rue de Bézuas, 25, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Bizot de 75 p. 100.

Les 25 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1^{er} novembre (N° 45100 du gr.).

CONCORDAT DELAVAL et COUCHON.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 23 novembre 1858, entre les créanciers de la société DELAVAL et COUCHON, faisant le commerce de passementerie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, composée des sieurs Stephan Delaval et Emile Couchon, et leurs créanciers.
Conditions sommaires.
Remise aux sieurs Delaval et Couchon de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes du concordat. (N° 45180 du gr.).

Concordat JERUSALEM.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 novembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 10 novembre 1858, entre le sieur JERUSALEM (Jean-Baptiste-Charles), marchand de vins restaurateurs, quai Malaquais, 7, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Jérusalem.
M. Leboucq, maintenu syndic. (N° 45203 du gr.).

CONCORDAT PHILIP.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 27 novembre 1858, entre le sieur PHILIP (Isidore), marchand de rubans, rue Saint-Denis, 370, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Philip de 64 p. 100.

Les 36 p. 100 non remis, payables :
1^o Au moyen de 5 p. 100 huit jours après la reddition de compte ;
2^o Le déficit abandonné énoncé au concordat ;
3^o Et la différence par moitié, au 1^{er} novembre 1862 et 63.
M. Trille, maintenu syndic. (N° 45215 du gr.)

CONCORDAT ROBERT.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 novembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 6 novembre 1858, entre le sieur ROBERT dit THÉODORE (François-Théophile), md de fromages et fab. d'eau minérale, passage Basfou, s. c.-devant, actuellement rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 19, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Robert, dit Théodore, de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables, 20 p. 100 au mois après l'homologation, et 10 p. 100 le 31 mai suivant. (N° 45182 du gr.)

Concordat MERCIER.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 25 novembre 1858 entre le sieur MERCIER (Hippolyte), tapissier-miroitier, rue de la Michodière, 21, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Mercier de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixièmes, du 1^{er} décembre (N° 45207 du gr.).

CONCORDAT COLINET.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 30 novembre 1858, entre le sieur COLINET (Mathurin-Théodore), banquier, place de la Bourse, 10, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Colinet de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables, sans intérêts : 3 p. 100 le 1^{er} novembre 1859, 3 p. 100 le 1^{er} novembre 1860, 1861 et 1862, et 7 p. 100 le 1^{er} novembre 1863 (N° 45131 du gr.)

CONCORDAT COLIN.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 novembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 10 novembre 1858, entre le sieur COLIN (Auguste), ancien caillier-limonaier à Batignolles, Grande-Rue, 51, actuellement à Paris, rue Neuve-St-Denis, 38, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Colin de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables, sans intérêts : 5 p. 100 huit jours après la reddition de compte, 5 p. 100 le 1^{er} décembre 1859, 4 p. 100 le 1^{er} décembre 1860 et 1861 (N° 45270 du gr.).

CONCORDAT PÉGAZE.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 10 novembre 1858, entre le sieur PÉGAZE (Gilbert), marchand de vins traiteur, rue Saint-Jacques, 63, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur PégaZe de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 le 1^{er} novembre 1859, 10 p. 100 le 1^{er} novembre 1860, 10 p. 100 le 1^{er} novembre 1861, 10 p. 100 le 1^{er} novembre 1862, 10 p. 100 le 1^{er} novembre 1863 (N° 45073 du gr.).

Concordat GRANDIÈRE.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 novembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 10 novembre 1858, entre le sieur GRANDIÈRE (Joseph), entrepreneur de grosses rues, rue Grenier-Saint-Lazare, 15, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Grandière de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par dixièmes, de six mois en six mois de l'homologation, sans intérêts (N° 45073 du gr.).

Concordat LEBORGNE.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 17 novembre 1858, entre le sieur LEBORGNE (Antoine-Désiré), traiteur, faubourg Saint-Martin, 68, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Leborgne de 40 p. 100.

Les 60 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1^{er} janvier. (N° 45231 du gr.)

Concordat ANNONI.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 17 novembre 1858, entre le sieur ANNONI (Jean-Edouard), fabricant de maroquineries, rue des Quatre-Frères, 2, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Annoni de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 dans le mois de l'homologation ; 5 p. 100 le 31 décembre prochain, et 10 p. 100 le 31 décembre suivant.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes. (N° 45144 du gr.)

Concordat RAYNET.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 18 novembre 1858, entre le sieur RAYNET, fabricant de dia en feuilles, passage Saint-Nicolas, rue du Château-d'Eau, 50, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation en outre de payer 20 p. 100, en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Raynet.
M. Pluzanski maintenu syndic. (N° 44663 du gr.)

Concordat KYSAEUS.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 18 novembre 1858, entre le sieur KYSAEUS (Antoine-Victor-Théodore), banquier, place de la Bourse, 10, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Kysaeus de 88 p. 100.

Les 12 p. 100 non remis, payables : 4 p. 100 aussitôt l'homologation, et 4 p. 100 un an et deux ans après. (N° 44920 du gr.)

daté le 10 novembre 1858, entre le sieur PÉGAZE (Gilbert), marchand de vins traiteur, rue Saint-Jacques, 63, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur PégaZe de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 le 1^{er} novembre 1859, 10 p. 100 le 1^{er} novembre 1860, 10 p. 100 le 1^{er} novembre 1861, 10 p. 100 le 1^{er} novembre 1862, 10 p. 100 le 1^{er} novembre 1863 (N° 45073 du gr.).

Concordat GRANDIÈRE.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 novembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 10 novembre 1858, entre le sieur GRANDIÈRE (Joseph), entrepreneur de grosses rues, rue Grenier-Saint-Lazare, 15, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Grandière de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par dixièmes,